

NOT FOR RELEASE, PUBLICATION OR DISTRIBUTION IN WHOLE OR IN PART IN OR INTO AUSTRALIA, CANADA, JAPAN OR THE UNITED STATES OR ANY OTHER JURISDICTION WHERE TO DO SO WOULD CONSTITUTE A VIOLATION OF THE RELEVANT LAWS OF SUCH JURISDICTION

Offre publique d'échange
de
Parjointco Switzerland SA, Genève, Suisse
et garantie par Parjointco N.V., Rotterdam, Pays-Bas
pour toutes les actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 20 chacune en
mains du public de
Pargesa Holding SA, Genève, Suisse
(l'"Offre")

Rapport d'échange Parjointco Switzerland SA (l'"Offrante" ou "Parjointco Switzerland") offre 0.93 action existante de Groupe Bruxelles Lambert (une "Action GBL", collectivement les "Actions GBL") pour chaque action au porteur de Pargesa Holding SA (la "Société" ou "Pargesa") en mains du public, d'une valeur nominale de CHF 20 chacune (les "Actions Pargesa").

Le rapport d'échange sera réduit du montant brut de tout événement dilutif concernant les Actions Pargesa survenant jusqu'à l'exécution finale de l'Offre, notamment en cas d'augmentation de capital à un prix par action inférieur à la valeur de l'Offre, de remboursement de capital, de vente d'Actions Pargesa par Pargesa en dessous de la valeur de l'Offre, d'émission, d'attribution ou d'exercice de droits de conversion ou d'option ou d'octroi de droits de souscription préférentiels dotés d'une valeur intrinsèque portant sur des Actions Pargesa, d'aliénation d'actifs de Pargesa à un prix inférieur à leur valeur de marché ou d'acquisition d'actifs par Pargesa à un prix supérieur à leur valeur de marché, de même qu'en cas de paiement de dividende par Pargesa. Aucun ajustement du rapport d'échange ne sera réalisé (i) du fait de l'exercice des *stock options* détenues par des membres de la direction, des employés ou d'anciens employés de Pargesa; ou (ii) en raison du dividende de CHF 2.63 par action au porteur de Pargesa (et CHF 0.263 par action nominative de Pargesa) inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de Pargesa du 6 mai 2020.

Période d'Offre Du 8 mai 2020 au 8 juin 2020, à 16h00, heure avancée d'Europe centrale ("HAEC"). L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois.

| | Numéro de valeur | ISIN | Symbole |
|---|------------------|--------------|---------|
| Actions au porteur de Pargesa non présentées (1 ^{ère} ligne de négoce) | 2'178'339 | CH0021783391 | PARG |
| Actions au porteur de Pargesa présentées (2 ^{ème} ligne de négoce) | 53'671'318 | CH0536713180 | PARGE |
| Actions nominatives de Pargesa (ne font pas l'objet de l'Offre) | N/A | N/A | N/A |
| Actions GBL | N/A | BE0003797140 | GBL BB |

Conseiller financier
Goldman Sachs International

Offer Manager
Banque Cantonale de Zurich

Prospectus du 22 avril 2020

1. RESTRICTIONS À L'OFFRE

En général

L'Offre décrite dans ce prospectus n'est faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou une juridiction dans lequel/laquelle une telle offre serait illicite ou contreviendrait de toute autre manière aux lois ou réglementations en vigueur ou qui exigerait de la part de l'Offrante une modification des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit ou la formulation d'une requête ou la réalisation de démarches supplémentaires en relation avec l'Offre auprès d'autorités gouvernementales, de surveillance prudentielle ou d'autres organes. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou à de telles juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit pas être distribuée ou envoyée dans de tels Etats ou dans de telles juridictions. Cette documentation ne doit pas non plus être utilisée pour solliciter la vente ou l'acquisition de titres de participation de Pargesa de personnes ayant leur résidence ou leur siège dans de tels Etats ou dans de telles juridictions.

United States of America

Subject to certain exceptions, the public exchange offer described in this prospectus (the "**Offer**") will not be made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America and may only be accepted outside the United States of America. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, electronic mail, telex, telephone, the internet and other forms of electronic communication. This prospectus and any other offering materials with respect to the public exchange offer described in this prospectus are not being, and must not be, directly or indirectly mailed or otherwise transmitted, distributed or forwarded (including, without limitation, by custodians, nominees or trustees) nor sent in or into the United States of America or to any persons located or resident in the United States of America and may not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of Pargesa Holding SA ("**Pargesa**") from anyone in the United States of America. Parjointco Switzerland SA (the "**Offeror**") is not soliciting the tender of securities of Pargesa by any holder of such securities located or resident in the United States of America. Securities of Pargesa will not be accepted from holders of such securities located or resident in the United States of America. Any purported acceptance of the Offer that the Offeror or its agents believe has been made in or from the United States of America will be invalidated. The Offeror reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful. Notwithstanding the foregoing, holders of Pargesa securities who are both "qualified institutional buyers" and "qualified purchasers" as defined under the U.S. securities laws may participate in the Offer contemplated hereby. The Offer is being made for the securities of Pargesa, a Swiss stock corporation (*société anonyme / Aktiengesellschaft*), and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those of the United States of America. The Offer will be made in the United States of America on a private placement basis to "qualified institutional buyers" and "qualified purchasers" in compliance with Section 14(e) of the U.S. Securities Exchange Act of 1934, as amended, and the applicable rules and regulations promulgated thereunder, including Regulation 14E (subject to any exemptions or relief therefrom, if applicable) and otherwise in accordance with the requirements of Swiss law. Accordingly, the Offer will be subject to disclosure and other procedural requirements, including with respect to the Offer timetable, settlement procedures, withdrawal, waiver of conditions and timing of payments, that are different from those applicable under U.S. domestic tender offer

procedures and laws. In addition, any financial information provided with respect to the Offeror, Parjointco N.V., Pargesa or Groupe Bruxelles Lambert may have been prepared in accordance with non-US accounting standards that may not be comparable to the financial statements of US companies or companies whose financial statements are prepared in accordance with generally accepted accounting principles in the United States.

The securities to be offered in exchange for Pargesa shares pursuant to the public exchange offer described in this prospectus have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933, as amended (the "**U.S. Securities Act**"), nor under any law of any state of the United States of America, and may not be offered, sold, resold or delivered, directly or indirectly, in or into the United States of America, except pursuant to an exemption from the registration requirements of the U.S. Securities Act and the applicable state securities laws. Except to the extent stated herein, this prospectus does not constitute an offer to sell or the solicitation of an offer to buy any securities in the United States of America. Neither the U.S. Securities and Exchange Commission nor any U.S. state securities commission has approved or disapproved of the GBL Shares, or determined if this prospectus is accurate or complete. Any representation to the contrary is a criminal offence. Groupe Bruxelles Lambert will not register or make a public offer of its securities, or otherwise conduct an offer, in the United States of America. In addition, none of the Offeror, Parjointco N.V., Pargesa or Groupe Bruxelles Lambert shall take any action in connection with the Offer which would subject any of them to regulation under the US Investment Company Act of 1940, as amended, and the rules and regulations thereunder.

"**United States of America**" means the United States of America, its territories and possessions (including Puerto Rico, the U.S. Virgin Islands, Guam, American Samoa, Wake Island and the Northern Mariana Islands), any state of the United States of America and the District of Columbia.

United Kingdom

This communication is directed only at persons in the U.K. who (i) are permitted participants, as defined under "European Economic Area" below, (ii) have professional experience in matters relating to investments and who fall within the definition of "investment professionals" in Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the "**Order**"), (iii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") of the Order or (iv) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as "**relevant persons**"). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

Australia, Canada, Japan

The public exchange offer described in this prospectus (the "**Offer**") is not addressed to shareholders of Pargesa whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept said Offer.

European Economic Area

The public exchange offer described in this prospectus (the "**Offer**") is only being made within the European Economic Area ("**EEA**") pursuant to an exemption under Regulation (EU) 2017/1129 (as amended and together with any applicable adopting or amending measures in any relevant member state of the EEA, the "**Prospectus Regulation**"), from the requirement to publish a prospectus that has been approved by the competent authority in that relevant member state and published in accordance with the Prospectus Regulation or, where appropriate, approved in another relevant member state and notified to the competent authority in that relevant member state, all in accordance with the Prospectus Regulation. Accordingly, in the EEA, the Offer and documents or other materials in relation to the Offer and the shares in Groupe Bruxelles Lambert (the "**GBL Shares**") are only addressed to, and are only directed at, (i) qualified investors ("**qualified investors**") in the relevant member state within the meaning of Article 2(1)(e) of the Prospectus Regulation and any relevant implementing measure in each relevant member state, and (ii) persons who hold, and will tender, the equivalent of at least EUR 100'000 worth of bearer shares in Pargesa Holding SA (the "**Pargesa Shares**") in exchange for the receipt of GBL Shares (collectively, "**permitted participants**"). This prospectus and the documents and other materials in relation to the Offer may not be acted or relied upon by persons in the EEA who are not permitted participants, and each shareholder of Pargesa seeking to participate in the Offer that is resident in the EEA will be deemed to have represented and agreed that it is a qualified investor or that it is tendering the equivalent of EUR 100'000 worth of Pargesa Shares in exchange of GBL Shares.

2. CONTEXTE DE L'OFFRE

2.1 L'Offrante et Pargesa

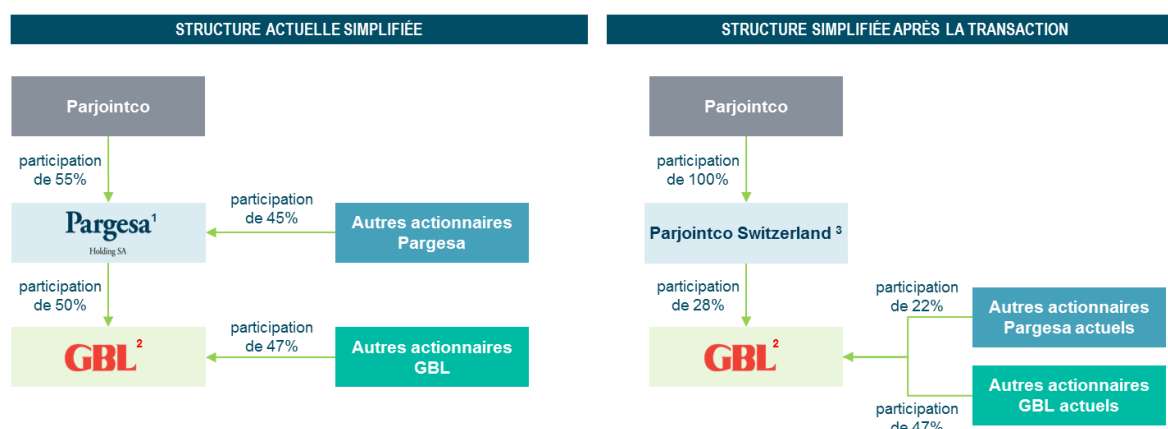
Pargesa Holding SA est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Genève, Suisse, et dont les actions au porteur (*i.e.* les Actions Pargesa) sont cotées au SIX Swiss Exchange ("**SIX**"). Au 11 mars 2020, le principal actif de Pargesa consistait en une participation indirecte représentant 50.00% du capital de Groupe Bruxelles Lambert ("**GBL**"), société anonyme de droit belge dont le siège est à Bruxelles, Belgique, et dont les actions sont cotées sur le marché Euronext Bruxelles. GBL intervient dans différents secteurs de l'industrie et des services par l'intermédiaire de ses participations dans un certain nombre de sociétés.

L'Offrante, Parjointco Switzerland SA, est une filiale à 100% de Parjointco N.V., Rotterdam, Pays-Bas ("**Parjointco Netherlands**"). Parjointco Netherlands est contrôlée conjointement par des entités représentant les intérêts des groupes familiaux Desmarais et Frère (le "**Groupe Frère-Desmarais**"): la Fiducie familiale résiduaire Desmarais, un *trust* de droit canadien institué au décès de feu Paul G. Desmarais, d'une part, et Stichting Administratiekantoor Frère-Bourgeois, une fondation néerlandaise initialement créée par la famille Frère, d'autre part.

La structure actuelle du groupe Pargesa implique la coexistence de deux sociétés cotées au sein de la même chaîne de détention: Pargesa, dont les actions au porteur sont cotées au SIX, d'une part, et GBL, dont les actions sont cotées à Euronext Bruxelles, d'autre part. Cette structure a pour conséquence que les Actions Pargesa se négocient généralement en bourse à un prix inférieur à la valeur de l'actif net réévalué des actifs sous-jacents du groupe (*i.e.* avec une décote, laquelle était d'environ 39% au 11 mars 2020), alors qu'au niveau de GBL, cette décote est plus basse (environ 28% au 11 mars 2020). Le Groupe Frère-Desmarais souhaite simplifier cette structure et ainsi éliminer cette différence de décote en transférant l'actionnariat public de Pargesa à GBL, puis en obtenant la décotation de Pargesa du SIX.

2.2 Avantages principaux de la nouvelle structure

Si elle aboutit, l'Offre aura pour résultat une structure de groupe simplifiée, laquelle est illustrée par les graphiques (simplifiés) suivants. Tous les pourcentages représentent des participations au capital.



¹ Au 11 mars 2020, environ 0.3% des actions au porteur de Pargesa étaient détenues par Pargesa.

² Au 11 mars 2020, environ 3.3% des Actions GBL étaient détenues par GBL.

³ Suite à la fusion entre Pargesa et l'Offrante.

Les avantages principaux d'une structure du groupe simplifiée incluent:

- Une prime par rapport au prix du marché. Selon les termes de l'Offre, Parjointco Switzerland propose d'échanger 0.93 Action GBL contre chaque Action Pargesa. Le rapport d'échange représente une prime de 15.8% par rapport au cours de clôture des Actions Pargesa au 11 mars 2020 (sur la base du cours de clôture des Actions GBL à la même date et d'un taux de change EUR/CHF de 1.0582) et de 14.0% par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions Pargesa sur les 60 jours de bourse précédents (sur la base du cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions GBL sur la même période et d'un taux de change EUR/CHF de 1.0582).
- Des termes financiers attractifs. Le rapport d'échange envisagé dans l'Offre implique que les actionnaires minoritaires de Pargesa se voient offrir un nombre d'Actions GBL qui correspond approximativement à leur participation indirecte actuelle dans GBL, ajustée en fonction de la dette nette de Pargesa et des coûts liés à la transaction.
- Un flottant plus élevé et une augmentation potentielle de la liquidité avec le temps. L'Offre, si elle aboutit, et la fusion subséquente de Pargesa et Parjointco Switzerland décrite à la section 5.3.2 ci-dessous auront pour effet de réduire la participation de Pargesa dans le capital de GBL de 50% actuellement à environ 28%. Le flottant de GBL devrait passer de 47% actuellement à environ 69%, ce qui devrait potentiellement augmenter encore avec le temps la liquidité du marché des actions de la société. L'Offre permet donc aux actionnaires de Pargesa d'échanger leurs Actions Pargesa contre des titres ayant un flottant plus important et pour lesquels il existe un marché potentiellement plus liquide qu'aujourd'hui.
- Augmentation du dividende par action. Actuellement, Pargesa utilise une partie du dividende qu'elle reçoit de GBL pour couvrir ses coûts opérationnels et pour assurer le service de sa dette. L'Offre, si elle est acceptée, pourrait par conséquent augmenter le niveau du dividende par action payable aux actionnaires publics actuels de Pargesa, dans la mesure où le niveau de dividende de GBL est maintenu à celui de l'exercice 2019. A titre indicatif, si l'Offre avait déjà été réalisée avant le versement des dividendes pour l'exercice 2019, et compte tenu du dividende proposé de EUR 3.15 par action de GBL et de CHF 2.63 par action au porteur de Pargesa (approx. EUR 2.49 sur la base d'un taux de change EUR/CHF de 1.0582) pour l'exercice 2019, le dividende par action aurait été supérieur de 18% pour les actionnaires publics actuels de Pargesa. Il n'y a cependant aucune certitude quant aux dividendes futurs de GBL.

3. L'OFFRE

3.1 Annonce préalable

Une annonce préalable de l'Offre a été publiée par Parjointco Netherlands conformément aux articles 5 et suivants de l'Ordonnance sur les OPA du 21 août 2008 (l'"**OOPA**"). L'annonce préalable a été publiée le 11 mars 2020 après la clôture des marchés, en français, en anglais et en allemand, dans les médias électroniques et sur le site internet de la Commission des OPA (la "**COPA**"). Dans l'annonce préalable, Parjointco Netherlands se réservait le droit de soumettre l'Offre par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, auquel cas Parjointco Netherlands garantirait les obligations de

l'Offrante. Conformément à cette annonce préalable, Parjointco Switzerland fait l'Offre décrite dans ce prospectus, laquelle est garantie par Parjointco Netherlands.

3.2 Objet de l'Offre

L'Offre s'étend à toutes les actions au porteur d'une valeur nominale chacune de CHF 20 de Pargesa en mains du public à la date de l'annonce préalable. L'Offre ne s'étend pas aux Actions Pargesa détenues par Parjointco Netherlands. L'Offre ne s'étend pas non plus aux 77'214'700 actions nominatives de Pargesa également détenues par Parjointco Netherlands.

| Actions au porteur de Pargesa | |
|---|-------------------|
| Emises: | 77'214'700 |
| Détenues par Parjointco Netherlands: | (39'301'000) |
| Actions de trésorerie détenues par Pargesa: | (233'060) |
| En mains du public: | 37'680'640 |

Les Actions Pargesa actuellement détenues comme actions de trésorerie par Pargesa pourront être transférées à des tiers et/ou vendues sur le marché au moment de l'exercice de *stock options* émises par Pargesa dans le cadre des plans de *stock options* de la Société. Ces Actions Pargesa seront couvertes par l'Offre et le rapport d'échange ne sera pas modifié du fait de ce transfert (comme détaillé à la section 3.3 ci-dessous).

3.3 Rapport d'échange

L'Offrante offre 0.93 Action GBL existante pour chaque Action Pargesa (le "**Rapport d'Echange**").

Sur la base du cours de clôture des Actions GBL sur Euronext Bruxelles de EUR 73.72 le 11 mars 2020 et d'un taux de change EUR/CHF de 1.0582 (Fixing du 11 mars 2020 à 16h00 GMT tel que publié par Bloomberg (BFIX)), l'Offre valorise chacune des Actions Pargesa à CHF 72.55. Cela représente une prime de 15.8% par rapport au cours de clôture de l'Action Pargesa le 11 mars 2020, qui était de CHF 62.65.

Aucune fraction d'Action GBL ne sera remise dans le cadre de l'Offre. Les fractions auxquelles un actionnaire de Pargesa qui a accepté l'Offre pourrait avoir droit seront agrégées. Si une fraction d'Action GBL doit encore être livrée à la suite de cette agrégation, le nombre d'Actions GBL à remettre dans le cadre de l'Offre sera arrondi au premier nombre entier inférieur. Les Actions GBL correspondant à la somme des fractions restantes seront vendues sur le marché par ou pour le compte de l'Offrante et converties en francs suisses au taux de change EUR/CHF déterminé au Fixing de 16h00 GMT le jour de bourse qui précède la date d'exécution de l'Offre pertinente tel que publié par Bloomberg (BFIX) ou, si aucun taux n'est publié ce jour-là, le dernier jour pour lequel ce taux a été publié. Un montant en espèces correspondant au produit net de la vente de chaque fraction sera transféré aux actionnaires de Pargesa qui peuvent prétendre à ces fractions.

Le Rapport d'Echange sera réduit du montant brut de tout événement dilutif concernant les Actions Pargesa survenant jusqu'à l'exécution finale de l'Offre, notamment en cas d'augmentation de capital à un prix par action inférieur à la valeur de l'Offre, de remboursement de capital, de vente d'Actions

Pargesa par Pargesa en dessous de la valeur de l'Offre, d'émission, d'attribution ou d'exercice de droits de conversion ou d'option ou d'octroi de droits de souscription préférentiels ayant une valeur intrinsèque portant sur les Actions Pargesa, de cession d'actifs de Pargesa à un prix inférieur à leur valeur de marché ou d'acquisition d'actifs par Pargesa à un prix supérieur à leur valeur de marché, ainsi qu'en cas de versement d'un dividende par Pargesa, à l'exception des *stock options* et du dividende décrits dans le paragraphe ci-dessous.

Aucun ajustement du Rapport d'Echange ne sera réalisé (i) du fait de l'exercice des *stock options* détenues par des membres de la direction, des employés et d'anciens employés de Pargesa; ou (ii) en raison du dividende de CHF 2.63 par Action Pargesa (et CHF 0.263 par action nominative de Pargesa) inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de Pargesa du 6 mai 2020.

3.4 Clause d'*opting out*

L'article 10 des statuts de Pargesa a la teneur suivante:

"L'acquéreur d'actions de la société n'est pas obligé de présenter une offre publique d'acquisition selon les articles 32 et 52 de la Loi sur les bourses et les valeurs mobilières (LBVM) en cas de dépassement des seuils prévus par les articles 32 et 52 LBVM (Clause de 'Opting Out')."

Cette disposition a été adoptée en 1999, pendant le délai transitoire de deux ans qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ("**LBVM**"), qui a débuté le 1^{er} janvier 1998 et pris fin le 31 décembre 1999. Le 1^{er} janvier 2016, la LBVM a été remplacée par la loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés ("**LIMF**").

En vertu de la LBVM et de la LIMF, les sociétés soumises au régime suisse des offres publiques d'acquisition peuvent décider de renoncer au régime de l'offre obligatoire (*opting out*), qui exige en principe que toute personne acquérant plus du tiers des droits de vote d'une société suisse dont les titres de participation sont cotés à une bourse suisse présente une offre en espèces pour tous les titres de participation cotés de cette société qu'elle ne possède pas. Une telle offre obligatoire doit être faite à un prix correspondant au prix du marché pour les actions concernées ou, s'il est plus élevé, au prix le plus élevé payé par l'acquéreur pour les titres de participation de la société visée au cours des douze derniers mois. L'*opting out* nécessite l'adoption d'une disposition statutaire spécifique. Lorsqu'une société exclut le régime de l'offre obligatoire, une offre publique d'acquisition pour ses titres de participation n'est pas soumise à l'exigence de prix minimum décrite ci-dessus.

Dans sa décision 756/01 du 13 février 2020, la COPA a estimé que l'article 10 des statuts de la Société contient une clause d'*opting out* valable. La COPA a également confirmé que l'exigence de prix minimum décrite ci-dessus ne s'appliquerait pas à l'Offre.

3.5 Délai de Carence

Sous réserve d'une éventuelle prolongation par la COPA, l'Offre pourra seulement être acceptée après un délai de carence de dix jours de bourse à compter de la publication de ce prospectus (le "**Délai de Carence**"). Le Délai de Carence courra du 23 avril 2020 au 7 mai 2020.

3.6 Période d'Offre

Après l'expiration du Délai de Carence, l'Offre pourra être acceptée pendant une période de 20 jours de bourse (la "**Période d'Offre**"). Sous réserve d'une éventuelle prolongation du Délai de Carence par la COPA, l'Offre sera donc ouverte à acceptation du 8 mai 2020 au 8 juin 2020 à 16h00 HAEC.

L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois, jusqu'à un maximum de 40 jours de bourse. Une prolongation de la Période d'Offre au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'approbation de la COPA.

3.7 Délai Supplémentaire d'Acceptation

Après l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et pour autant que l'Offre aboutisse, l'Offre pourra à nouveau être acceptée pendant un délai supplémentaire d'acceptation de dix jours de bourse (le "**Délai Supplémentaire d'Acceptation**"). A moins que le Délai de Carence et/ou la Période d'Offre ne soient prolongés, il est attendu que le Délai Supplémentaire d'Acceptation coure du 15 juin 2020 au 26 juin 2020 à 16h00 HAEC.

3.8 Conditions

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- (a) Taux d'acceptation minimum. A l'échéance de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), l'Offrante a reçu des déclarations d'acceptation valables pour un nombre d'Actions Pargesa qui, additionné aux Actions Pargesa et aux actions nominatives de Pargesa détenues par l'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle, représente au moins 90% des droits de vote de Pargesa.
- (b) Modification des statuts de GBL. L'assemblée générale extraordinaire de GBL accepte la modification des statuts de GBL relative au droit de vote double pour les actions entièrement libérées qui sont inscrites au nom du même actionnaire pendant au moins deux années sans interruption, comme le prévoit le nouveau Code belge des sociétés et des associations.
- (c) Absence d'interdiction. Aucune autorité judiciaire ou administrative n'a rendu de décision empêchant, prohibant ou qualifiant d'inadmissible l'Offre ou son exécution.

L'Offrante se réserve le droit de renoncer, en tout ou partie, à une ou à plusieurs des conditions mentionnées ci-dessus.

La condition (a) vaut jusqu'à l'échéance de la Période d'Offre (éventuellement prolongée). La condition (b) vaut jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire de GBL lors de laquelle l'objet en question sera décidé. Cette assemblée générale a été convoquée pour le 28 avril 2020. La condition (c) vaut jusqu'à la Première Date d'Exécution (telle que définie à la section 11.3 ci-dessous).

Si la condition (a) n'est pas réalisée à l'échéance de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et que l'Offrante n'y a pas renoncé, l'Offre sera considérée comme n'ayant pas abouti. Si la condition (b) n'est pas réalisée et que l'Offrante n'y a pas renoncé après l'assemblée générale extraordinaire des

actionnaires de GBL lors de laquelle l'objet en question est décidé, l'Offre sera considérée comme n'ayant pas abouti.

Si la condition (c) n'est pas réalisée et que l'Offrante n'y a pas renoncé à la Première Date d'Exécution, l'Offrante pourra déclarer que l'Offre n'a pas abouti ou reporter la Première Date d'Exécution et la Seconde Date d'Exécution (telles que définies à la section 11.3 ci-dessous) pour une période de quatre mois au plus après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (la "**Prolongation**"). Pendant la Prolongation, l'Offre demeurera soumise à la condition (c) aussi longtemps que, et dans la mesure où, cette condition n'est pas satisfaite et que l'Offrante n'y a pas renoncé. A moins que l'Offrante ne sollicite un report supplémentaire de l'exécution de l'Offre et que la COPA approuve un tel report supplémentaire, l'Offrante déclarera l'Offre comme n'ayant pas abouti si la condition (c) n'est pas réalisée et qu'il n'y a pas été renoncé à l'échéance de la Prolongation.

4. INFORMATIONS SUR L'OFFRANTE

4.1 Nom, siège social et activité

L'Offrante, Parjointco Switzerland SA, est une société anonyme de droit suisse dont le siège social se situe Grand-Rue 11, 1204 Genève, canton de Genève, Suisse. Parjointco Switzerland a été constituée le 11 mars 2020 et inscrite au registre du commerce du canton de Genève le 18 mars 2020. Selon les statuts de Parjointco Switzerland, le but de la société est l'achat, la vente, la détention, l'administration et la gestion de participations dans les domaines financier, commercial et industriel.

Parjointco Switzerland est une société holding et une filiale à 100% de Parjointco Netherlands, une société anonyme de droit néerlandais dont le siège social se situe Veerkade 5, 3016 DE Rotterdam, aux Pays-Bas. Parjointco Netherlands est une société holding qui a été créée pour détenir les intérêts du Groupe Frère-Desmarais dans Pargesa et – indirectement – dans GBL.

4.2 Capital-actions et actionnaires

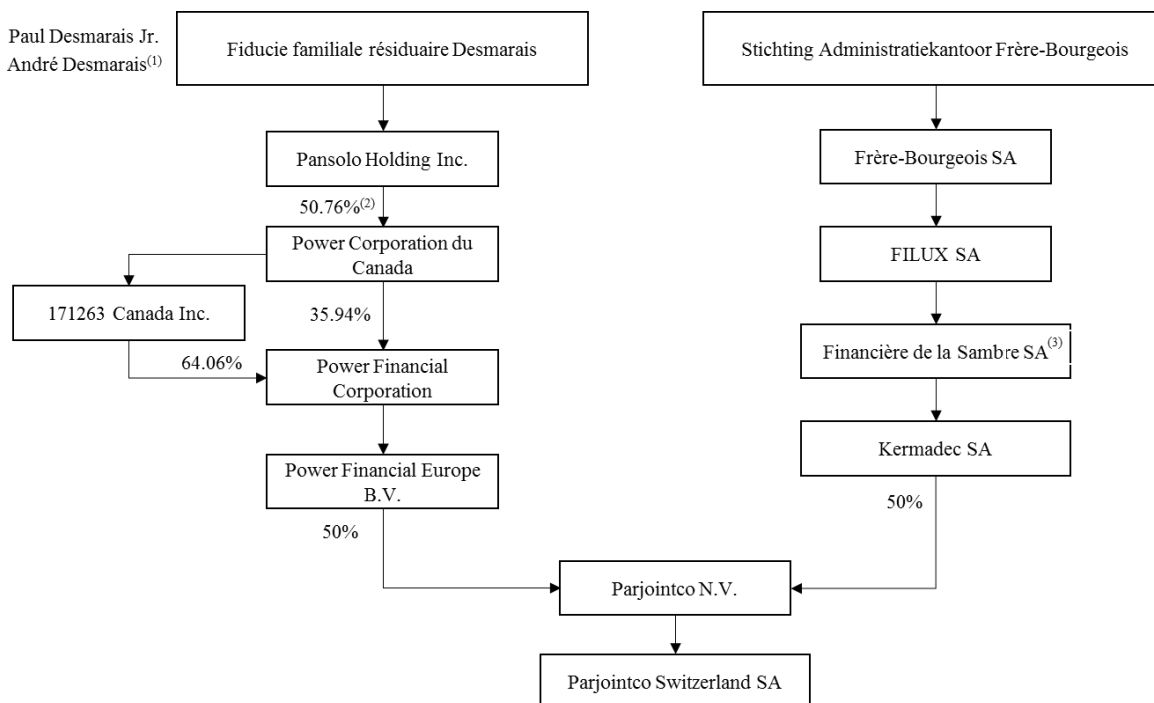
Le capital-actions de l'Offrante s'élève à CHF 100'000. Il est divisé en 1'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100 chacune. Toutes les actions de l'Offrante sont détenues directement par Parjointco Netherlands.

Parjointco Netherlands est contrôlée conjointement par des entités représentant les intérêts du Groupe Frère-Desmarais: la Fiducie familiale résiduaire Desmarais, d'une part, et Stichting Administratiekantoor Frère-Bourgeois, Rotterdam, Pays-Bas ("**Stichting Frère-Bourgeois**"), d'autre part. La Fiducie familiale résiduaire Desmarais est un *trust* de droit canadien institué lors du décès de feu Paul G. Desmarais. MM. Paul Desmarais Jr. et André Desmarais, tous deux à Westmount Québec, Canada, sont les *trustees* et bénéficiaires de la Fiducie familiale résiduaire Desmarais. Stichting Frère-Bourgeois est une fondation de droit néerlandais initialement mise en place par la famille Frère.

Conformément à l'accord initial signé en 1990, Parjointco Netherlands est contrôlée par un groupe composé des groupes Desmarais et Frère, agissant conjointement et de manière égale. L'accord initial

a été prolongé pour la dernière fois en 2012 jusqu'au 31 décembre 2029, avec une possibilité de reconduction.

Le tableau ci-dessous illustre la structure de contrôle de l'Offrante. Tous les pourcentages indiquent les droits de vote. Si aucun pourcentage n'est indiqué, le pourcentage correspondant est de 100%, ou de presque 100%, une ou plusieurs actions étant détenues par d'autres sociétés du groupe.



⁽¹⁾ En leur capacité de *trustees* de la Fiducie familiale résiduaire Desmarais.

⁽²⁾ Droits de vote au 18 mars 2020. Power Corporation du Canada est une société cotée au Toronto Stock Exchange.

⁽³⁾ 44.94% du capital social de Financière de la Sambre SA est détenu par Frère-Bourgeois SA et des sociétés affiliées.

4.3 Personnes agissant de concert avec l'Offrante

La Fiducie familiale résiduaire Desmarais, Stichting Frère-Bourgeois et toutes les entités contrôlées par l'une ou l'autre de ces structures sont considérées comme agissant de concert avec l'Offrante dans le cadre de l'Offre.

Selon la décision 756/01 de la COPA du 13 février 2020, ceci s'applique notamment aux entités contrôlées par Power Corporation du Canada, à Montréal, Canada, telles que Great-West Lifeco Inc., à Winnipeg, Canada, et Société Financière IGM Inc., à Winnipeg, Canada.

Pargesa et ses filiales sont également considérées comme agissant de concert avec l'Offrante dans le cadre de l'Offre.

4.4 Rapports annuels

En tant que société en mains privées créée le 11 mars 2020 et filiale à 100% de Parjointco Netherlands, l'Offrante n'a pas d'historique financier et n'a, à ce jour, publié aucun rapport annuel. A l'exception du dépôt de ses comptes annuels auprès de la Chambre de commerce des Pays-Bas tel qu'exigé par le droit néerlandais, Parjointco Netherlands ne publie pas de rapport annuel.

4.5 Participation dans Pargesa

A la date de ce prospectus, l'Offrante ne détient aucune action de Pargesa.

A la date de ce prospectus, les personnes réputées agir de concert avec l'Offrante en vertu d'une décision de la COPA détiennent les participations suivantes dans Pargesa.

| Actions de Pargesa détenues par des personnes agissant de concert avec l'Offrante | | | | | |
|---|---------------------|---------------------|--------------------|--------------|----------------------|
| Nom | Siège social | Actions nominatives | Actions au porteur | % du capital | % des droits de vote |
| Parjointco N.V. | Rotterdam, Pays-Bas | 77'214'700 | 39'301'000 | 55.36 | 75.45 |
| Irish Life Assurance plc. | Dublin, Irlande | 0 | 12'303 | 0.01 | 0.01 |
| Great-West Funds Inc. – Great-West Core Strategies: International Equity | Timonium (MD), USA | 0 | 111 | 0.00 | 0.00 |
| Great-West Funds Inc. – Great-West International Index Fund | Timonium (MD), USA | 0 | 2'603 | 0.00 | 0.00 |
| Counsel Portfolio Services Inc. | Mississauga, Canada | 0 | 2'411 | 0.00 | 0.00 |
| Clients tiers* | N/A | 0 | 9'955 | 0.01 | 0.01 |
| Total: | | 77'214'700 | 39'328'383 | 55.39 | 75.47 |

* Clients tiers d'entités contrôlées par l'une des personnes ou entités exerçant le contrôle ultime sur le Groupe Frère-Desmarais.

A la date de ce prospectus, Pargesa détient 233'060 Actions Pargesa de trésorerie et 210'678 *stock options* émises par Pargesa dans le cadre des plans de *stock options* de la Société sont en circulation.

4.6 Financement

Les Actions GBL à livrer aux actionnaires de Pargesa dans le cadre de l'Offre sont des actions existantes de GBL qui sont actuellement détenues par Pargesa Netherlands B.V., Amsterdam, Pays-Bas ("**Pargesa Netherlands**"), une filiale à 100% de Pargesa. Pour satisfaire à l'obligation de l'Offrante de livrer des Actions GBL dans le cadre de l'Offre, Parjointco Netherlands, Pargesa et Pargesa Netherlands ont conclu un accord de transaction daté du 11 mars 2020 (l'"**Accord de Transaction**"). Selon les termes de l'Accord de Transaction, Pargesa et Pargesa Netherlands ont convenu, entre autres, de vendre ou de faire en sorte que Pargesa Netherlands vende 35'259'741 Actions GBL (représentant 22% du capital de GBL) à Parjointco Switzerland une fois cette dernière constituée. Après la constitution de Parjointco Switzerland le 18 mars 2020, Parjointco Switzerland et Pargesa Netherlands ont conclu un contrat d'achat d'actions le 14 avril 2020 (le "**Contrat d'Achat d'Actions**"), aux termes duquel Pargesa Netherlands a accepté de vendre à Parjointco Switzerland les 35'259'741 Actions GBL visées dans l'Accord de Transaction.

Les termes de l'Accord de Transaction et du Contrat d'Achat d'Actions sont résumés à la section 5.4 ci-dessous.

L'Offrante financera les montants en espèces à payer au titre des fractions auxquelles les actionnaires de Pargesa qui ont accepté l'Offre pourraient avoir droit en vendant sur le marché les Actions GBL correspondant à la somme de ces fractions.

4.7 Achats et ventes de titres de participation de Pargesa pendant les douze derniers mois

4.7.1 Transactions de l'Offrante / Parjointco Netherlands

Ni l'Offrante, ni Parjointco Netherlands n'ont effectué de transactions sur des titres de participation de Pargesa ou des dérivés ayant ces titres comme principaux actifs sous-jacents entre le 11 mars 2019 et le 11 mars 2020.

A l'exception des transactions mentionnées aux sections 4.7.2 et 4.7.3 ci-dessous, les entités qui agissent de concert avec l'Offrante n'ont pas acheté ou vendu de titres de participation de Pargesa ou de dérivés ayant de tels titres comme principal sous-jacent entre le 11 mars 2019 et le 11 mars 2020.

4.7.2 Transactions d'entités contrôlées par la Fiducie familiale résiduaire Desmarais sur des Actions Pargesa

| Date | Entité | Achat / vente | Nombre d'Actions Pargesa traitées | Prix par action (en CHF) |
|------------------|---------------------------------|---------------|-----------------------------------|--------------------------|
| 28 février 2020 | Client* | Achat | 8'355 | 70.55 |
| 4 février 2020 | Irish Life Assurance plc | Achat | 275 | 78.60 |
| 21 janvier 2020 | Irish Life Assurance plc | Achat | 390 | 82.20 |
| 26 novembre 2019 | Client* | Vente | 8'355 | 79.15 |
| 12 novembre 2019 | Counsel Portfolio Services Inc. | Vente | 800 | 79.55 |
| 11 novembre 2019 | Client* | Vente | 1'245 | 79.85 |
| 7 novembre 2019 | Counsel Portfolio Services Inc. | Achat | 592 | 80.40 |
| 7 novembre 2019 | Counsel Portfolio Services Inc. | Vente | 592 | 80.40 |
| 5 novembre 2019 | Counsel Portfolio Services Inc. | Achat | 1'019 | 80.90 |
| 5 novembre 2019 | Counsel Portfolio Services Inc. | Vente | 1'019 | 80.90 |
| 31 octobre 2019 | Irish Life Assurance plc | Achat | 229 | 77.90 |
| 25 juin 2019 | Counsel Portfolio Services Inc. | Vente | 109 | 74.90 |
| 7 juin 2019 | Irish Life Assurance plc | Achat | 361 | 74.50 |
| 28 mai 2019 | Client* | Achat | 1'648 | 76.10 |
| 8 mai 2019 | Counsel Portfolio Services Inc. | Vente | 1'502 | 77.92 |

* Clients tiers d'entités contrôlées par la Fiducie familiale résiduaire Desmarais.

4.7.3 Transactions de Pargesa

Le 8 janvier 2020, Pargesa a livré 1'490 Actions Pargesa à la suite d'un exercice de *stock options* dont le prix d'exercice était de CHF 65.00. Le 27 janvier 2020, Pargesa a livré 250 Actions Pargesa à la suite d'un exercice de *stock options* dont le prix d'exercice était de CHF 60.60.

Le 20 mars 2019, Pargesa a émis 33'430 options ayant pour sous-jacent des Actions Pargesa aux employés de Pargesa dans le cadre de son plan de *stock options*.

5. INFORMATIONS SUR PARGESA

5.1 Nom, siège social et activité

Pargesa est une société anonyme de droit suisse dont le siège social se situe Grand-Rue 11, 1204 Genève, canton de Genève, Suisse.

Selon les statuts de Pargesa, le but de la Société est l'achat, la vente, l'administration et la gestion de participations dans les domaines financier, commercial et industriel en Suisse et à l'étranger. Pargesa est une société holding. L'actif principal de Pargesa consiste en une participation de 80'680'729 Actions GBL, que la société détient par l'intermédiaire de Pargesa Netherlands, sa filiale à 100%.

5.2 Capital-actions, cotation et rapport annuel

5.2.1 Capital-actions émis

A la date de ce prospectus, le capital-actions de Pargesa s'élève à CHF 1'698'723'400, divisé en 77'214'700 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune et 77'214'700 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 20.00 chacune. Selon les statuts de Pargesa, chaque action donne droit à une voix.

5.2.2 Capital-actions autorisé

Conformément à l'article 5bis des statuts de Pargesa, le conseil d'administration de Pargesa est autorisé à augmenter le capital-actions de la Société de CHF 253'000'000 au plus par l'émission d'un maximum de 11'500'000 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 20.00 chacune, et d'un maximum de 11'500'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune. L'autorisation vaut jusqu'au 3 mai 2020 et son renouvellement figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale de Pargesa convoquée pour le 6 mai 2020.

Les actionnaires de Pargesa bénéficient en principe de droits de souscription préférentiels, mais le conseil d'administration peut décider de supprimer ces droits de souscription préférentiels pour de justes motifs, notamment si les actions sont émises en relation avec l'acquisition ou la fusion d'entreprises, de parties d'entreprises ou de prises de participations ou pour le placement des actions sur les marchés étrangers en vue de l'ouverture de l'actionnariat. Les droits de souscription préférentiels non exercés doivent être aliénés par la Société aux conditions du marché.

Le conseil d'administration fixe le prix d'émission des actions, la manière de les libérer ainsi que les conditions d'exercice du droit de souscription préférentiel.

5.2.3 Capital-actions conditionnel

Conformément à l'article 5ter des statuts de Pargesa, le capital-actions de la société peut être augmenté de CHF 242'000'000 au plus par l'émission d'un maximum de 11'000'000 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 20.00 chacune et d'un maximum de 11'000'000 d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune. Les nouvelles actions doivent être émises lors de la conversion d'emprunts convertibles ou de droits d'options émis par la Société ou l'une de ses sociétés affiliées.

Les droits de souscription préférentiels sont supprimés. Le droit des actionnaires de souscrire aux emprunts convertibles ou aux options, lors de leur émission, peut être limité ou supprimé par le conseil d'administration pour de justes motifs, notamment si l'emprunt convertible ou les options sont émis en relation avec l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de prises de participations ou pour le placement des actions sur les marchés étrangers en vue de l'ouverture de l'actionnariat. Dans ce cas, (i) les emprunts convertibles ou les options doivent être émis aux conditions usuelles du marché, et (ii) les droits de conversion peuvent être exercés pendant sept ans au plus à compter de leur émission et les droits d'option pendant cinq ans au plus à compter de leur émission.

5.2.4 Cotation et rapports annuels

Les actions au porteur de Pargesa (c'est-à-dire les Actions Pargesa) sont cotées au SIX sous le *International Reporting Standard*. Les actions nominatives de Pargesa ne sont pas cotées en bourse.

Les rapports annuels de Pargesa pour les exercices 2019, 2018 et 2017 sont disponibles sur le site internet de Pargesa à l'adresse suivante: <https://www.pargesa.ch/rapports-de-gestion/bibliotheque>. Pargesa publie également des rapports semestriels, qui sont disponibles à la même adresse.

5.3 Intentions de l'Offrante

5.3.1 Continuité au niveau de GBL

Pargesa détient actuellement 50% du capital de GBL par l'intermédiaire de sa filiale à 100%, Pargesa Netherlands. Dans le cadre de l'Offre, l'Offrante remettra aux détenteurs d'Actions Pargesa des Actions GBL représentant, au total, jusqu'à 22% du capital de GBL. Les Actions GBL concernées étant actuellement détenues par Pargesa Netherlands, l'exécution de l'Offre réduira la participation de Pargesa dans GBL à environ 28% du capital de GBL.

L'Offrante prévoit néanmoins d'exercer un contrôle de fait sur GBL grâce au régime de droit de vote double que le conseil d'administration de GBL propose à ses actionnaires d'introduire dans les statuts de GBL à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui a été convoquée pour le 28 avril 2020. Si l'assemblée générale de GBL approuve la proposition de modification des statuts de la société, toutes les Actions GBL qui auront été détenues sous forme nominative pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans au nom du même détenteur conféreront à leur titulaire un droit de vote double. Les Actions GBL détenues par Pargesa Netherlands satisferont à cette exigence

et lui conféreront, en conséquence, un droit de vote double. Ainsi, à l'issue de l'Offre et de la fusion décrite à la section 5.3.2 ci-dessous, il est attendu que la participation de Pargesa Netherlands dans GBL représente environ 28% du capital de GBL, mais jusqu'à 45% de ses droits de vote. Comme le taux moyen de participation aux assemblées générales de GBL a été de 72% au cours des cinq dernières années, l'Offrante s'attend à ce que Pargesa Netherlands – et indirectement le Groupe Frère-Desmarais – représente une majorité des voix aux assemblées générales de GBL et exerce par conséquent un contrôle de fait sur GBL.

En outre, comme il est prévu que l'Offrante détienne indirectement environ 28% de GBL après l'exécution de l'Offre et que GBL détient environ 3% d'actions propres, l'Offrante continuera d'être considérée comme détenant plus de 30% des titres avec droit de vote de GBL après l'Offre pour les besoins des règles belges en matière d'offres publiques d'acquisition. En effet, comme il faut s'attendre à ce que l'Offrante exerce un contrôle de fait sur GBL après l'exécution de l'Offre, les actions propres détenues par GBL doivent être ajoutées aux Actions GBL détenues par l'Offrante. Partant, l'acquisition ultérieure d'Actions GBL par l'Offrante ne donnera pas lieu à un franchissement du seuil de 30% de l'offre obligatoire et ne déclenchera pas d'obligation de lancer une offre publique d'acquisition sur GBL en vertu du droit belge. Pour des informations générales supplémentaires concernant le droit belge des offres publiques d'acquisition, voir la section 6.2.9 ci-dessous.

5.3.2 Pargesa en tant que société en mains privées

Si l'Offre aboutit, l'Offrante a l'intention de faire de Pargesa une société en mains privées en demandant la décotation des Actions Pargesa de SIX. Pargesa pourra également demander certaines dérogations aux règles de transparence et de publicité prévues par les règles de cotation de SIX jusqu'à ce que la décotation soit effective.

Parjointco Netherlands s'est engagée envers l'Offrante à lui apporter sa participation majoritaire dans Pargesa après l'exécution de l'Offre sous la forme d'un apport à fonds perdu. Après cet apport, l'Offrante a l'intention de fusionner avec Pargesa, l'Offrante étant l'entité survivante (la "**Fusion**"). Si l'Offrante détient 90% ou davantage des droits de vote de Pargesa après l'exécution de l'Offre, la Fusion prendra la forme d'une fusion avec dédommagement (dite "*squeeze-out*") conformément aux articles 8 al. 2 et 18 al. 5 de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine ("**LFus**"). Dans un tel cas, les détenteurs d'Actions Pargesa recevront un dédommagement en lieu et place d'actions de l'entité survivante. Ce dédommagement pourra prendre la forme d'Actions GBL, de *promissory notes* pouvant être remboursées par un nombre défini d'Actions GBL, d'autres actifs facilement réalisables ou d'espèces. Si le dédommagement versé aux actionnaires résiduels de Pargesa prend la forme d'Actions GBL, le rapport entre les Actions GBL et les Actions Pargesa n'excèdera pas le Rapport d'Echange. Il n'y a cependant aucune garantie que le Rapport d'Echange appliqué dans la Fusion soit identique à celui prévu dans l'Offre. Les termes de la Fusion pourraient être moins favorables aux détenteurs restants d'Actions Pargesa que ceux de l'Offre.

Si l'Offrante détient plus de 98% des droits de vote de Pargesa après l'exécution de l'Offre, l'Offrante peut également, avant de fusionner avec Pargesa, demander au tribunal compétent l'annulation des Actions Pargesa encore détenues par le public, conformément à l'article 137 LIMF.

5.3.3 Obligations émises par Pargesa

En 2015, Pargesa a émis un emprunt obligataire de CHF 150'000'000 (portant intérêt à 0.875%) arrivant à échéance en 2024 (les "**Obligations de Pargesa**"). Les Obligations de Pargesa arriveront à échéance le 24 avril 2024 et sont cotées au SIX (symbole PRG-15, ISIN: CH0268988158).

L'Offrante a l'intention de maintenir la cotation des Obligations de Pargesa au SIX jusqu'à ce que ces dernières arrivent à échéance en 2024 conformément à leurs termes. Si l'Offre aboutit, l'Offrante et Pargesa exécuteront la Fusion, l'Offrante étant alors l'entité survivante et devenant débitrice des engagements de Pargesa, dont ceux dérivant des Obligations de Pargesa. Selon les termes des Obligations de Pargesa, la Fusion peut donner lieu à un évènement de défaut. Un évènement de défaut peut obliger Pargesa à rembourser immédiatement les Obligations Pargesa, à moins que le principal agent payeur des Obligations de Pargesa ou l'assemblée des obligataires ne renonce à un tel remboursement. En cas de succès de l'Offre, l'Offrante a l'intention de demander à UBS AG, le principal agent payeur des Obligations de Pargesa, de renoncer à demander le remboursement ou de convoquer une assemblée des obligataires pour approuver la Fusion.

5.4 Contrats entre l'Offrante, Pargesa, Pargesa Netherlands, GBL ainsi que les administrateurs, membres de la direction et actionnaires de Pargesa

5.4.1 Accord de Transaction

Le 11 mars 2020, Parjointco Netherlands, Pargesa et Pargesa Netherlands ont conclu l'Accord de Transaction en lien avec l'Offre. Les principaux termes de l'Accord de Transaction sont résumés ci-dessous:

- Adhésion de Parjointco Switzerland. Les parties conviennent que, une fois constituée, Parjointco Switzerland deviendra partie à l'Accord de Transaction avec tous les droits et obligations revenant à Parjointco Netherlands en vertu de l'Accord de Transaction.
- Vente des Actions GBL à l'Offrante. Pargesa s'engage envers Parjointco Netherlands à faire en sorte que Pargesa Netherlands conclue le Contrat d'Achat d'Actions avec Parjointco Switzerland une fois que cette dernière aura été constituée. Selon les termes du Contrat d'Achat d'Actions, Pargesa Netherlands doit vendre à Parjointco Switzerland 35'259'741 Actions GBL représentant le nombre d'Actions GBL que Parjointco Switzerland doit remettre aux détenteurs d'Actions Pargesa en mains du public dans le cadre de l'Offre et, le cas échéant, de la Fusion. La vente doit être réalisée en trois tranches à trois dates de *closing* distinctes (une avant chacune des dates d'exécution de l'Offre, et une après l'exécution de l'Offre). En vertu du Contrat d'Achat d'Actions, le prix d'achat des Actions GBL concernées doit être égal à la valeur de marché des Actions GBL vendues à chacune des dates de *closing*. Les parties ont déterminé que la valeur de marché des Actions GBL sera égale au cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions GBL sur Euronext au cours des cinq jours de bourse précédant chacune des dates de *closing* concernées, dans chaque cas converti en francs suisses au taux de change EUR/CHF applicable à la date de *closing* pertinente. Pargesa Netherlands doit conserver dans ses livres une créance à l'égard de Parjointco Switzerland d'un montant correspondant au prix d'achat des Actions GBL. En l'absence de circonstances particulières comme une liquidation solvable ou insolvable de

Parjointco Switzerland ou un manquement grave de Parjointco Switzerland à certaines de ses obligations envers Pargesa Netherlands, la créance deviendra exigible le 30 juin 2022.

- Apport de la participation dans Pargesa. Parjointco Netherlands s'engage, peu après l'exécution de l'Offre ou à tout autre moment convenu entre Pargesa Netherlands et Parjointco Switzerland, à transférer sa participation majoritaire dans Pargesa à Parjointco Switzerland sous forme d'apport à fonds perdu.
- Garantie de Parjointco Netherlands à Pargesa Netherlands. Parjointco Netherlands s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Pargesa Netherlands pour tout dommage que Pargesa Netherlands pourrait subir en cas d'inexécution des obligations de Parjointco Switzerland en vertu du Contrat d'Achat d'Actions.
- Annonce de l'Offre et publication des documents d'offre. Parjointco Netherlands s'engage à annoncer l'Offre après 17h30, heure d'Europe centrale, le 11 mars 2020 par le biais d'une annonce préalable publiée conformément aux articles 7 et suivants OOPA, et Pargesa s'engage à publier un communiqué de presse conjoint avec Parjointco Netherlands concernant l'Offre. Parjointco Netherlands s'engage à constituer Parjointco Switzerland en tant que société détenue à 100% et à faire en sorte que Parjointco Switzerland établisse un prospectus relatif à l'Offre conformément à l'article 127 LIMF et soumette ce prospectus à l'examen de la COPA avant sa publication. Pargesa s'engage à produire le rapport de son conseil d'administration sur l'Offre requis par l'article 132 al. 1 LIMF, ainsi que l'attestation d'équité établie par Rothschild & Co Bank AG, Zurich, conformément à l'article 30 al. 5 et 6, OOPA et à soumettre des projets de ce rapport et de cette attestation d'équité à l'examen de la COPA avant leur publication. Le rapport du conseil d'administration de Pargesa doit inclure la recommandation aux détenteurs d'Actions Pargesa d'accepter l'Offre, à moins que des faits nouveaux et imprévisibles survenus après l'annonce préalable de l'Offre conduisent les administrateurs de Pargesa à la conclusion que le respect de leurs obligations de diligence et de fidélité envers Pargesa selon le droit suisse des sociétés et/ou les lois sur les marchés financiers exige une recommandation différente.
- Conformité avec les règles suisses sur les offres publiques d'acquisition. Pargesa et Pargesa Netherlands s'engagent chacune envers Parjointco Netherlands (i) entre la date de l'Accord de Transaction et une date qui se situe six mois après la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation, et sauf autorisation spécifique prévue dans l'Accord de Transaction, à ne pas négocier, sans le consentement préalable de Parjointco Netherlands, d'action de Pargesa ou de dérivés ayant des actions de Pargesa comme principal sous-jacent et (ii) entre la date de l'Accord de Transaction et la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation, à ne pas négocier, sans le consentement préalable de Parjointco Netherlands, d'Action GBL ou de dérivés ayant des Actions GBL comme principal sous-jacent. Si Parjointco Netherlands consent à une transaction sur l'un des instruments mentionnés ci-dessus, Pargesa doit rapidement, mais au plus tard à 9h00, heure d'Europe centrale, le jour de bourse suivant, aviser les conseils suisses de l'Offrante de la transaction.
- Conformité avec les restrictions de l'Offre. Pargesa et Pargesa Netherlands s'engagent chacune à respecter en tout temps les restrictions énoncées dans l'annonce préalable et dans le prospectus de l'Offre. En particulier, si l'annonce préalable ou le prospectus de l'Offre prévoient que des contacts avec les investisseurs ne sont autorisés que dans certaines

circonstances, que seules certaines catégories d'investisseurs peuvent être contactées, ou que les informations qui peuvent être fournies aux investisseurs sont limitées de quelque manière que ce soit, Pargesa et Pargesa Netherlands doivent s'abstenir de contacter ces investisseurs, sauf si elles sont en mesure de démontrer que ce contact était licite, que seuls des investisseurs autorisés ont été contactés et que ces investisseurs n'ont reçu que des informations qui pouvaient légalement leur être communiquées.

- Conduite des affaires. Les parties s'engagent à respecter les lois suisses et étrangères applicables en relation avec l'Offre et la Fusion. En outre, et sauf dans les cas prévus dans l'Accord de Transaction ou si le droit applicable l'exige, Pargesa et Pargesa Netherlands s'engagent à et conviennent de mener leurs affaires respectives dans le cadre du cours normal et de s'abstenir de réaliser certaines transactions extraordinaires détaillées dans l'Accord de Transaction.
- Plans de stock options. Pargesa s'engage, dans la mesure permise par la loi (i) à s'abstenir de faire de nouvelles attributions après l'annonce de l'Offre dans le cadre de son plan de *stock options* existant (ii) à permettre aux *stock options* en circulation de devenir exerçables (*vesting*) si l'Offre est déclarée aboutie et (iii) à ne pas permettre l'exercice des *stock options* en cours après la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation, sauf si ce délai se termine pendant une période au cours de laquelle les titulaires de *stock options* ne sont pas autorisés à exercer leurs options en vertu des règles internes de Pargesa (c'est-à-dire pendant une période dite "**de blocage**"), auquel cas les *stock options* resteront exerçables pendant cinq jours de bourse après la fin de cette période de blocage. L'obligation de Pargesa de livrer des Actions Pargesa en cas d'exercice des *stock options* doit être satisfaite par la livraison d'Actions Pargesa que Pargesa détient comme actions de trésorerie. Pargesa peut également donner aux détenteurs d'options la possibilité de vendre sur le marché les Actions Pargesa qui doivent leur être livrées lors de l'exercice de leurs *stock options*, et transférer à ces détenteurs d'options le produit net de la vente, après déduction du prix d'exercice applicable, des impôts et des charges sociales découlant de l'exercice des *stock options* concernées ainsi que des frais de courtage et des droits de timbre de négociation qui peuvent être dus en raison de la vente des Actions Pargesa concernées. En aucun cas une *stock option* ne peut être réglée en espèces ou rachetée contre des espèces après l'annonce de l'Offre.
- Emprunt obligataire en cours. Dans les cinq jours de bourse suivant la date à laquelle l'Offre aura été déclarée aboutie, ou à une autre date convenue entre Parjointco Netherlands et Pargesa, Pargesa convoquera une assemblée des détenteurs de l'emprunt obligataire de Pargesa de CHF 150'000'000 à 0.875% échéant en 2024, conformément au droit suisse et aux termes des obligations, et proposera aux détenteurs des obligations d'approuver la Fusion de façon à ce que les obligations ne deviennent pas exigibles et remboursables du fait de cette Fusion.
- Droit applicable et for. L'Accord de Transaction est soumis au droit matériel suisse. Les tribunaux du canton de Genève ont une compétence exclusive.

5.4.2 Contrat d'Achat d'Actions entre l'Offrante et Pargesa Netherlands

Le 14 avril 2020, Parjointco Switzerland et Pargesa Netherlands ont conclu le Contrat d'Achat d'Actions prévu par l'Accord de Transaction. Les principaux termes du Contrat d'Achat d'Actions sont résumés ci-dessous:

- Achat et prix d'achat des Actions GBL. Pargesa Netherlands s'engage à vendre à Parjointco Switzerland un total de 35'259'741 Actions GBL, à un prix correspondant à la valeur de marché des Actions GBL à la date de *closing* concernée. La valeur de marché des Actions GBL est déterminée par référence au prix moyen pondéré en fonction du volume des Actions GBL sur Euronext au cours des cinq jours de bourse précédant la date de *closing* pertinente, dans chaque cas converti en francs suisses au taux de change de référence EUR/CHF à la date de *closing* pertinente. Le prix d'achat prend la forme d'une créance dont les termes sont spécifiés dans une annexe au Contrat d'Achat d'Actions. Cette créance doit être inscrite comme telle dans les livres de Pargesa Netherlands et comme une dette dans les livres de Parjointco Switzerland.
- Conditions suspensives. L'obligation des parties de réaliser la vente envisagée dans le Contrat d'Achat d'Actions est subordonnée à la condition (i) que l'Offre ait été déclarée inconditionnelle (sauf pour ce qui concerne les conditions qui peuvent être satisfaites jusqu'à l'exécution de l'Offre); (ii) que les promesses et garanties des parties soient véridiques et exactes aux dates auxquelles elles ont été faites ou données et (iii) qu'aucune autorité judiciaire ou administrative n'ait interdit l'Offre, le Contrat d'Achat d'Actions ou la réalisation des opérations qui y sont envisagées.
- Promesses et garanties. Chacune des parties promet et garantit à l'autre qu'elle est valablement constituée, sa capacité à conclure le Contrat d'Achat d'Actions et à exécuter les obligations qui y sont prévues, l'approbation régulière de la convention ainsi que sa validité et son caractère contraignant pour ce qui la concerne. Pargesa Netherlands promet et garantit en outre qu'à la date du Contrat d'Achat d'Actions et à chacune de ses dates de *closing*, elle détiendra les Actions GBL vendues en pleine propriété, libres de droit de gage et de tout autres droits de tiers.
- Dates de closing. Le transfert des Actions GBL vendues dans le cadre du contrat doit être réalisé à trois dates de *closing*: une avant la Première Date d'Exécution, une avant la Seconde Date d'Exécution (tels que ces termes sont définis à la section 11.3 ci-dessous) et une après l'exécution de l'Offre. Avant chaque date de *closing*, Parjointco Switzerland doit notifier à Pargesa Netherlands le nombre d'Actions GBL qu'elle doit recevoir à la date de *closing* concernée. Dès réception de cette notification, Pargesa Netherlands doit demander à GBL de convertir le nombre d'Actions GBL concerné de la forme nominative à la forme dématérialisée et de transférer le nombre d'Actions GBL concerné sur le compte de dépôt de titres de Parjointco Switzerland.
- Résiliation. Le Contrat d'Achat d'Actions est résilié sans responsabilité résiduelle pour les parties (autres que les droits ou créances ayant déjà pris naissance lors de la résiliation) (i) par accord mutuel des parties ou (ii) si l'Offre est déclarée comme n'ayant pas abouti ou est retirée.

- Termes de la créance en paiement du prix des Actions GBL vendues. Les principaux termes de la créance en paiement du prix des Actions GBL vendues dans le cadre du Contrat d'Achat d'Actions sont les suivants:
 - (i) Sûreté. En vertu de l'Accord de Transaction, Parjointco Netherlands a accordé une garantie indépendante pour l'exécution des obligations de Parjointco Switzerland en vertu du Contrat d'Achat d'Actions.
 - (ii) Intérêt. La créance porte intérêt à un taux annuel de 0%.
 - (iii) Montant dû. La partie du prix d'achat relative à chacune des tranches des Actions GBL vendues dans le cadre du Contrat d'Achat d'Actions est due à la date de *closing* à laquelle la propriété des Actions GBL concernées est transférée à Parjointco Switzerland.
 - (iv) Maturité et paiement. En l'absence de circonstances particulières telles qu'une liquidation solvable ou insolvable de Parjointco Switzerland ou un manquement grave de Parjointco Switzerland à certaines de ses obligations envers Pargesa Netherlands (auquel cas cette dernière peut demander le paiement immédiat de la créance), la créance devient exigible le 30 juin 2022. Parjointco Switzerland a toutefois le droit de payer la créance par anticipation à tout moment, en tout ou partie, sans encourir de coûts, de frais ou d'obligations supplémentaires du fait de ce paiement anticipé volontaire.
 - (v) Engagements. Tant qu'une partie de la créance reste due, Parjointco Switzerland s'engage à fournir certaines informations financières à Pargesa Netherlands et à ne pas, sans le consentement de Pargesa Netherlands, céder ou grever certains de ses actifs, contracter certaines dettes, effectuer certains investissements en capital, procéder à des distributions ou exercer certaines activités commerciales, autrement que dans le cours normal de ses affaires.
- Droit applicable et for. Le Contrat d'Achat d'Actions et la créance pour le paiement du prix d'achat sont régis par le droit matériel suisse. Les tribunaux du canton de Genève ont une compétence exclusive.

5.4.3 Lettre d'accord avec GBL

Le 11 mars 2020, Parjointco Netherlands et GBL ont conclu une lettre d'accord relative à l'Offre (l'"**Accord GBL**"). Les principaux termes de l'Accord GBL sont résumés ci-dessous:

- Adhésion de Parjointco Switzerland. Les parties conviennent que, une fois constituée, Parjointco Switzerland deviendra partie à l'Accord GBL avec tous les droits et obligations incombant à Parjointco Netherlands en vertu de cet accord.

- Respect du droit suisse des offres publiques d'acquisition. GBL s'engage envers Parjointco Netherlands (i) entre la date de l'Accord GBL et une date qui se situe six mois après la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation, à ne pas négocier et à faire en sorte que les entités qu'elle contrôle ne négocient pas sans le consentement préalable de Parjointco Netherlands, d'action de Pargesa ou de dérivés ayant des actions de Pargesa comme principal sous-jacent, et (ii) entre la date de l'Accord GBL et la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation, à ne pas négocier et à faire en sorte que les entités qu'elle contrôle ne négocient pas sans le consentement préalable de Parjointco Netherlands, d'Actions GBL ou de dérivés dont les Actions GBL sont le principal sous-jacent. Si Parjointco Netherlands consent à une transaction sur l'un des instruments susmentionnés, GBL doit rapidement, mais au plus tard à 9h00, heure d'Europe centrale, le jour de bourse suivant, rapporter la transaction en question au conseil suisse de l'Offrante.
- Respect des obligations locales de déclaration et de publicité. Sauf en ce qui concerne le respect (i) des règles suisses sur publicité des participations, (ii) des obligations de déclaration des transactions mentionnées ci-dessus et (iii) des obligations de Pargesa en vertu des règles de cotation du SIX, GBL s'engage à effectuer tous les rapports, à soumettre toutes les notifications et à respecter toutes les obligations de publicité qui lui incombent en vertu des règles belges, néerlandaises et américaines ou en vertu d'autres lois applicables en ce qui concerne GBL elle-même, ses entités contrôlées ou les sociétés dans lesquelles elle détient une participation, ainsi que les administrateurs, organes, employés et mandataires de ces entités, à la suite de l'annonce ou de l'exécution de l'Offre, de la Fusion ou des autres transactions réalisées en relation avec l'Offre ou la Fusion.
- Respect des restrictions à l'Offre. GBL s'engage à respecter à tout moment, et à faire en sorte que les entités qu'elle contrôle respectent à tout moment les restrictions énoncées dans l'annonce préalable et le prospectus de l'Offre. En particulier, si l'annonce préalable ou le prospectus de l'Offre prévoient que des contacts avec les investisseurs ne sont autorisés que dans certaines circonstances, que seules certaines catégories d'investisseurs peuvent être contactées, ou que les informations qui peuvent être fournies aux investisseurs sont limitées de quelque manière que ce soit, GBL doit s'abstenir de contacter ces investisseurs, et doit faire en sorte que les entités qu'elle contrôle s'abstiennent de les contacter, à moins qu'elle ne soit en mesure de démontrer que ce contact était licite, que seuls les investisseurs autorisés ont été contactés et que ces investisseurs n'ont reçu que des informations qui pouvaient légalement leur être communiquées.
- Conversion des Actions GBL émises en forme nominative en Actions GBL émises en forme dématérialisée. GBL s'engage à convertir en forme dématérialisée, à la première demande de Pargesa Netherlands ou de Parjointco Switzerland, toute Action GBL que Pargesa Netherlands sera tenue de livrer à Parjointco Switzerland en vertu du Contrat d'Achat d'Actions (les autres Actions GBL détenues par Pargesa Netherlands demeurant conservées en forme nominative).
- Droit applicable et for. L'Accord GBL est régi par le droit matériel suisse. Les tribunaux du canton de Genève ont une compétence exclusive.

5.4.4 Absence d'autres accords

Hormis les accords résumés ci-dessus, aucun accord en relation avec l'Offre n'a été conclu entre l'Offrante, Parjointco Netherlands ou d'autres entités du Groupe Frère-Desmarais, d'une part, et Pargesa, Pargesa Netherlands, GBL ou leurs administrateurs ou organes respectifs, d'autre part.

5.4.5 Information confidentielle

L'Offrante confirme que, sous réserve de ce qui figure dans le rapport du conseil d'administration de Pargesa reproduit à la section 8 ci-dessous, ni l'Offrante ni les personnes qui agissent de concert avec elle ne sont, directement ou indirectement, en possession d'informations confidentielles concernant Pargesa susceptibles d'avoir une influence significative sur la décision des destinataires de l'Offre.

6. INFORMATIONS ADDITIONNELLES

6.1 Performance et liquidité des Actions GBL

6.1.1 Evolution du cours des Actions GBL

Les Actions GBL sont cotées sur le marché Euronext Bruxelles. Depuis 2017, le cours des Actions GBL a évolué comme suit (en euros)^{a)}:

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 ^{b)} |
|------------|-------|-------|-------|--------------------|
| Plus élevé | 94.69 | 96.52 | 94.60 | 96.50 |
| Plus bas | 78.05 | 72.88 | 74.32 | 73.48 |

^{a)} Prix intrajournalier le plus bas ou le plus élevé payé pendant la période concernée.

^{b)} Du 1 janvier 2020 au 11 mars 2020.

Source: *Bloomberg*.

6.1.2 Liquidité des Actions GBL

Durant les douze mois qui ont précédé l'annonce préalable de l'Offre, le volume quotidien des Actions GBL sur Euronext Bruxelles s'est situé entre EUR 2.7 millions et EUR 45.2 millions, soit entre 0.04% et 0.70% du flottant. Les Actions GBL sont par conséquent liquides au sens de l'article 24 al. 6 OOPA et de la circulaire n° 2 de la COPA. Aucune évaluation des Actions GBL au sens de l'article 24 al. 6 OOPA n'est donc requise dans le cadre de l'Offre.

6.2 Informations concernant les Actions GBL

6.2.1 Informations sur la société

Groupe Bruxelles Lambert est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé Avenue Marnix 24, Bruxelles, Belgique. GBL a été constituée le 4 janvier 1902. Conformément à l'article 2 de ses statuts, son but social est:

- (i) de faire pour elle-même ou pour compte de tiers toutes opérations immobilières, financières et de gestion de portefeuille; elle peut à cet effet créer des entreprises ou organismes, y prendre des participations, procéder à toutes opérations de financement, de consignation, de prêt, de nantissement ou de dépôt;
- (ii) d'effectuer toutes études et de prêter son assistance technique, juridique, comptable, financière, commerciale, administrative ou de gestion, pour compte de sociétés ou organismes dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation, ou pour compte de tiers;
- (iii) d'assurer pour elle-même ou pour compte de tiers toutes entreprises de transport ou de transit.

GBL peut s'intéresser par voie d'apport ou de fusion dans toutes sociétés ou organismes existant ou à créer dont l'objet est similaire, analogue ou connexe au sien ou qui est de nature à lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social.

6.2.2 Actionnaires importants

A la date de ce prospectus et sur la base des déclarations de transparence reçues par GBL, le seul actionnaire de GBL détenant plus de 5% des droits de vote de GBL est Pargesa Netherlands, une filiale de Pargesa, qui détient 80'680'729 Actions GBL, représentant actuellement 50% du capital social de GBL.

6.2.3 Forme et transfert des Actions GBL

A la date de ce prospectus, le capital social de GBL s'élève à EUR 653'136'356.46, représenté par 161'358'287 actions sans valeur nominale. Sauf dans les circonstances décrites à la section 6.2.4 ci-dessous, les Actions GBL ont toutes les mêmes droits.

Les Actions GBL sont détenues sous forme nominative ou dématérialisée. Les Actions GBL nominatives sont matérialisées par une inscription au registre des actions de GBL au nom de l'actionnaire. Le transfert des Actions GBL nominatives est enregistré dans le registre des actions de GBL. Les Actions GBL dématérialisées sont détenues sur des comptes de dépôt de titres auprès de teneurs de comptes agréés ou d'organismes de liquidation. Les Actions GBL dématérialisées sont transférées par une inscription sur les comptes de dépôt de titres concernés.

6.2.4 Droits de vote

Chaque Action GBL confère un droit de vote, à l'exception des actions détenues par GBL ou par l'une de ses filiales, dont les droits de vote sont suspendus.

Par exception, et sous réserve de l'approbation de ce droit par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de GBL qui a été convoquée pour le 28 avril 2020, les Actions GBL qui auront été détenues sous forme nominative pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans au nom du même titulaire conféreront un droit de vote double.

Le droit de vote double est perdu en cas de conversion d'actions nominatives en actions dématérialisées et en cas de transfert d'actions ou de changement de contrôle au niveau de l'actionnaire concerné, sauf dans les circonstances spécifiques prévues à l'article 7:53 du Code belge des sociétés et des associations. De telles circonstances comprennent les transferts entre sociétés sous contrôle commun ou entre une société et son actionnaire majoritaire ainsi que les transferts résultant d'une succession, d'une liquidation, d'une fusion ou d'une scission.

Contrairement aux règles générales de majorité applicables à la modification des statuts de GBL (décrites plus en détail à la section 6.2.6 ci-dessous), la décision d'approuver le droit de vote double lors de l'assemblée générale extraordinaire de GBL convoquée pour le 28 avril 2020 requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées.

6.2.5 Publicité des participations importantes

En vertu de la loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et contenant diverses dispositions transposant en droit belge la directive 2004/109/CE, tous les actionnaires de GBL doivent notifier GBL et l'Autorité belge des services et marchés financiers (la "FSMA"), entre autres, les circonstances suivantes:

- l'acquisition ou la cession de titres conférant le droit de vote, de droits de vote ou d'instruments financiers qui sont assimilés à des titres conférant le droit de vote;
- le fait d'atteindre de façon passive un seuil en termes de détention de titres conférant le droit de vote, de droits de vote ou d'instruments financiers qui sont assimilés à des titres conférant le droit de vote (ou le fait que des personnes agissant de concert atteignent un seuil, ou encore un changement de la nature d'un accord de concert); et
- l'acquisition ou la cession du contrôle d'une entité qui détient les titres conférant le droit de vote,

dans chaque cas, à condition que le pourcentage des droits de vote attachés aux titres détenus par ces actionnaires, seuls ou conjointement avec toutes personnes contrôlées par ceux-ci ou agissant de concert avec ceux-ci, atteigne ou franchisse – à la hausse ou à la baisse – les seuils légaux en termes de droits de vote de GBL (fixés à 5% du nombre total de droits de vote, 10%, 15%, 20% et ainsi de suite par intervalle de 5%). Les statuts de GBL ne prévoient aucun seuil supplémentaire.

La notification doit être faite le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les quatre jours de cotation suivant l'acquisition ou l'aliénation des droits de vote déclenchant le franchissement du seuil. Si GBL reçoit une déclaration concernant le franchissement d'un seuil, elle est tenue de publier cette information dans les trois jours de cotation suivant la réception de la déclaration. Lors d'une assemblée générale de GBL, et sous réserve de certaines exceptions, les actionnaires tenus à déclaration ne peuvent exercer un nombre de voix supérieur au nombre de voix attachées aux droits ou aux titres déclarés conformément aux exigences de publicité susmentionnées, et pour autant que la déclaration en question ait été effectuée au moins 20 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

Le formulaire sur lequel ces déclarations doivent être effectuées, ainsi que des explications complémentaires, sont disponibles sur le site internet de la FSMA (www.fsma.be).

6.2.6 Assemblées générales

Assemblées générales ordinaires

Conformément aux statuts de GBL, l'assemblée générale ordinaire de GBL se tient le quatrième mardi d'avril de chaque année, à 15h00, heure belge, au siège social ou ailleurs dans la Région de Bruxelles-Capitale, selon la convocation. Si cette date est un jour férié légal, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant.

Lors des assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration de GBL et le commissaire (auditeur) de GBL doivent présenter respectivement un rapport sur la gestion et la situation financière de GBL à la fin de l'exercice comptable précédent, qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Lors des assemblées générales ordinaires, les actionnaires sont appelés à voter sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat, la nomination ou le renouvellement, si nécessaire, des administrateurs ou du commissaire, la rémunération des administrateurs et du commissaire ainsi que la décharge de responsabilité des administrateurs et du commissaire.

Assemblées générales ad hoc et extraordinaires

Le conseil d'administration de GBL ou le commissaire de GBL (ou les liquidateurs, le cas échéant) peuvent, lorsque les intérêts de la société l'exigent, convoquer une assemblée générale ad hoc ou extraordinaire. Cette assemblée générale doit également être convoquée chaque fois qu'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins un dixième du capital social de GBL le demandent.

De telles assemblées extraordinaires des actionnaires de GBL sont tenues à la date, à l'heure et dans le lieu (qui doit être situé dans la Région de Bruxelles-Capitale) désignés dans la convocation.

Convocations aux assemblées générales

Les convocations aux assemblées des actionnaires de GBL doivent contenir l'ordre du jour de l'assemblée et les recommandations du conseil d'administration sur les points soumis au vote. Les convocations doivent être publiées sous forme d'annonces placées au moins 30 jours calendaires avant l'assemblée dans au moins un journal belge (sauf dans un nombre limité de cas), au Moniteur belge (*Belgisch Staatsblad*) et dans des médias dont une distribution efficace dans l'Espace Economique Européen peut être attendue et qui sont accessibles sans discrimination. Les convocations sont envoyées 30 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale aux détenteurs d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives et de warrants nominatifs de GBL ainsi qu'aux administrateurs de GBL et à son commissaire.

Toutes les convocations aux assemblées générales de GBL et tous les documents qui s'y rapportent, tels que les rapports spécifiques du conseil d'administration et du commissaire, doivent également être publiés sur le site internet de la société.

Admission aux assemblées générales

Tous les actionnaires de GBL ont le droit d'assister aux assemblées générales de la société, de prendre part aux délibérations et, dans les limites prescrites par le Code belge des sociétés et des associations et les statuts de GBL, de voter, pour autant qu'ils aient rempli les formalités d'admission.

Le droit des actionnaires de participer et de voter à une assemblée des actionnaires est subordonné à:

- (a) l'inscription de la propriété de leurs actions en leur nom le quatorzième jour calendaire précédant la date de l'assemblée (la "**Date d'Inscription**"), soit par inscription dans le registre des actions nominatives de la société (pour les titulaires d'actions nominatives), soit par inscription en compte d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, pour les titulaires d'actions dématérialisées; et
- (b) la notification à GBL (ou à une personne désignée par GBL), au plus tard le sixième jour calendaire précédant le jour de l'assemblée, de leur intention de participer à l'assemblée, en indiquant le nombre d'actions pour lesquelles ils ont l'intention de le faire. En outre, les détenteurs d'actions dématérialisées doivent, au plus tard le même jour, fournir à GBL (ou à une personne désignée par GBL) un certificat original délivré par un teneur de compte agréé ou un organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions détenues à la Date d'Inscription par l'actionnaire concerné et pour lesquelles il a notifié son intention de participer à l'assemblée.

Vote par procuration

Tout actionnaire de GBL ayant le droit de vote peut soit participer personnellement à l'assemblée, soit donner une procuration à une autre personne pour le représenter à l'assemblée. Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sauf dans les cas où la législation belge permet la désignation de plusieurs mandataires. Les formulaires de procuration sont mis à disposition par GBL. L'original signé du formulaire papier ou électronique doit être reçu par GBL au plus tard le sixième jour calendaire précédant l'assemblée. Toute désignation d'un mandataire doit être conforme aux exigences pertinentes du droit belge applicable, notamment en termes de conflits d'intérêts et d'obligation de rendre compte.

Vote à distance par avance aux assemblées générales

Si la convocation le prévoit, tout actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale de GBL, en envoyant un formulaire papier ou électronique. Ces formulaires sont mis à disposition par GBL. Seuls les formulaires reçus par GBL au plus tard le sixième jour calendaire précédant la date de l'assemblée (ou le jour calendaire précédant la date de l'assemblée pour les formulaires électroniques) sont pris en compte.

Pour que leur vote soit pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des votes, les actionnaires votant à distance doivent se conformer aux formalités d'admission.

Droit de demander l'ajout de points à l'ordre du jour et de poser des questions aux assemblées générales

Un ou plusieurs actionnaires qui détiennent ensemble au moins 3% du capital social de GBL peuvent demander l'ajout de points à l'ordre du jour de toute assemblée convoquée et soumettre des propositions de résolution concernant des points existants ou de nouveaux points à ajouter à l'ordre du jour, à condition (i) qu'ils prouvent qu'ils sont propriétaires de cette participation à la date de leur demande, et (ii) que les points supplémentaires à ajouter à l'ordre du jour et/ou les propositions de résolution aient été envoyés par écrit (par courrier postal ou électronique) par ces actionnaires à GBL au plus tard le vingt-deuxième jour calendaire précédant la date de l'assemblée générale en question.

Si ces demandes d'actionnaires sont valablement adressées à GBL, cette dernière doit en accuser réception dans les 48 heures et, le cas échéant, publier un ordre du jour révisé de l'assemblée générale, au plus tard le quinzième jour calendaire précédant la date de l'assemblée générale. Le droit de demander l'ajout de points à l'ordre du jour ou la présentation de propositions de résolution en rapport avec des points existants de l'ordre du jour ne s'applique pas dans le cas d'une deuxième assemblée générale qui doit être convoquée parce que le quorum n'a pas été atteint lors de la première assemblée générale.

Questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale

Dans les limites du Code belge des sociétés et des associations, les administrateurs et le commissaire de GBL doivent répondre, lors de l'assemblée générale, aux questions posées par les actionnaires. Les actionnaires peuvent poser des questions soit pendant l'assemblée, soit par écrit, à condition que GBL reçoive les questions écrites au plus tard le sixième jour calendaire précédant la date de l'assemblée.

Mesures liées au COVID-19 pour les assemblées générales du 28 avril 2020

Compte tenu de la crise provoquée par le COVID-19, l'organisation et la participation aux assemblées générales des actionnaires de GBL convoquées pour le 28 avril 2020 seront différentes des règles décrites ailleurs dans cette section 6.2.6. En effet, le 9 avril 2020, le gouvernement belge a promulgué un arrêté royal permettant aux sociétés belges d'organiser leurs assemblées d'actionnaires à huis clos et d'empêcher les actionnaires de participer en personne à l'assemblée afin de réduire la propagation du COVID-19. GBL a publié le 15 avril 2020 un communiqué de presse annonçant qu'elle avait adopté des règles relatives à la participation aux assemblées et au droit de poser des questions conformément à cet arrêté royal. Ces règles s'appliqueront à titre exceptionnel aux assemblées générales devant être tenue par GBL le 28 avril 2020.

Quorum et majorités

Sauf dans les cas prévus par le Code belge des sociétés et des associations, il n'y a pas d'exigence de quorum aux assemblées générales des actionnaires de GBL et les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Le Code belge des sociétés et des associations prévoit certaines exigences spécifiques en matière de majorité et de quorum, notamment dans les cas suivants:

- un quorum d'actionnaires détenant au total au moins 50% du capital social et l'approbation par une majorité qualifiée d'au moins 75% des voix exprimées lors de l'assemblée est requis pour adopter les résolutions relatives (i) aux modifications des statuts de GBL, telles que les augmentations de capital (à l'exception du capital autorisé) ou les réductions du capital social de la société, à l'exclusion des modifications relatives à l'objet social, à la transformation de la forme juridique de GBL ou à l'introduction d'un droit de vote double, (ii) à une fusion ou une scission de GBL, et (iii) aux autorisations de rachat d'actions; et
- un quorum d'actionnaires détenant au total au moins 50% du capital social et l'approbation par une majorité qualifiée d'au moins 80% des voix exprimées lors de l'assemblée est requis pour adopter des résolutions relatives à la modification de l'objet social de GBL.

Dans chaque cas, si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit être convoquée. Lors de la deuxième assemblée, le quorum ne s'applique pas. Toutefois, la condition de majorité qualifiée de 75% ou 80%, selon le cas, continue de s'appliquer.

6.2.7 Emission de nouvelles Actions GBL / réductions de capital

Augmentations de capital

Sauf en ce qui concerne le capital autorisé (voir ci-dessous), les augmentations de capital doivent être approuvées par l'assemblée générale. La décision doit satisfaire aux exigences de quorum et de majorité suivantes: (i) un quorum de 50% du capital social doit être présent ou représenté à l'assemblée, et (ii) l'augmentation de capital doit être approuvée par au moins 75% des voix exprimées à l'assemblée.

Sous réserve des mêmes exigences de quorum et de majorité, l'assemblée des actionnaires peut autoriser le conseil d'administration de GBL, dans certaines limites, à augmenter le capital social de GBL sans autre approbation des actionnaires, au moyen du capital autorisé. Cette autorisation doit être limitée dans le temps (elle ne peut être accordée que pour une période renouvelable de cinq ans au maximum) et dans sa portée (l'augmentation au moyen du capital autorisé ne peut pas dépasser le montant du capital social au moment de l'autorisation).

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de GBL du 26 avril 2016 a renouvelé, pour une période de cinq ans, l'autorisation donnée au conseil d'administration de GBL:

- d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à EUR 125 millions;
- de décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des obligations convertibles ou remboursables en actions, droits de souscription ou autres instruments financiers, qu'ils soient ou non attachés à des obligations ou autres titres et pouvant donner lieu à terme à des augmentations de capital d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice de ces droits de conversion ou de souscription, qu'ils soient ou non attachés à ces valeurs mobilières, ne dépasse pas le montant autorisé restant tel que défini par les limites précitées.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de GBL convoquée pour le 28 avril 2020 de renouveler cette autorisation pour une période de cinq ans.

Droit de préférence et protection contre la dilution

Si de nouvelles actions, des obligations convertibles ou des droits de souscription sont émis dans le cadre d'une augmentation du capital social, tous les actionnaires de GBL auront un droit de préférence conformément à l'article 7:188 du Code belge des sociétés et des associations.

Le droit de préférence donne à chaque actionnaire de GBL le droit de souscrire à de nouvelles actions, obligations convertibles ou droits de souscription, dans chaque cas au prorata de la part du capital social existant de GBL qu'il détenait immédiatement avant cette émission. Chaque actionnaire de GBL peut exercer son droit de préférence en totalité ou en partie.

L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de préférence, conformément à l'article 7:191 du Code belge des sociétés et des associations, dans un but qui est dans l'intérêt de GBL. Le conseil d'administration doit rédiger un rapport justifiant les raisons de la restriction ou de la suppression du droit de préférence et exposant les conséquences pour les actionnaires. Les données financières et comptables incluses dans ce rapport font l'objet d'un rapport du commissaire. Le conseil d'administration de GBL peut également restreindre ou supprimer le droit de préférence en appliquant les principes énoncés ci-dessus.

Toute décision de restriction ou de suppression du droit de préférence par l'assemblée générale requiert un quorum d'actionnaires détenant au moins 50% du capital social et l'approbation d'une majorité qualifiée d'au moins 75% des voix exprimées lors de l'assemblée.

Réductions de capital

Une décision visant à réduire le capital social doit être approuvée par une assemblée générale des actionnaires. Cette résolution doit satisfaire aux exigences de quorum et de majorité suivantes: (i) un quorum de 50% du capital social doit être présent ou représenté à l'assemblée, et (ii) la réduction du capital doit être approuvée par au moins 75% des voix exprimées à l'assemblée. Les réductions de capital ne peuvent être décidées que dans le respect de l'égalité de traitement des actionnaires qui se trouvent dans des situations identiques.

En cas de réduction de capital par remboursement aux actionnaires (ou par renonciation à exiger le versement des apports), les créanciers peuvent exiger, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de réduction de capital au Moniteur belge, une sûreté pour leurs créances non encore échues ou faisant l'objet d'un litige ou d'un arbitrage (à condition que la demande ait été introduite avant la date de l'assemblée générale), conformément à l'article 7:209 du Code belge des sociétés et des associations. GBL peut écarter une telle demande en réglant la créance à sa juste valeur après déduction de l'escompte. En l'absence d'un accord ou si les créanciers restent impayés, la demande peut être adressée à un tribunal. Aucun remboursement (ou renonciation à exiger le versement des apports) ne peut avoir lieu avant que les créanciers n'aient été satisfaits (à moins que leur demande n'ait été rejetée par une décision judiciaire exécutoire).

6.2.8 Dividendes et autres distributions

Toutes les actions participent à parts égales aux bénéfices de GBL.

Le Code belge des sociétés et des associations prévoit que les dividendes ne peuvent être versés qu'à concurrence d'un montant égal à l'excédent de l'actif net de GBL sur la somme (i) du capital social libéré ou appelé et (ii) des réserves non distribuables en vertu de la loi ou des statuts de GBL. GBL doit affecter un montant de 5% de son bénéfice net annuel sur une base non consolidée à une réserve légale dans ses comptes non consolidés jusqu'à ce que cette réserve soit égale à 10% du capital social de GBL.

En général, GBL ne peut verser des dividendes qu'avec l'approbation de l'assemblée générale. Le paiement du dividende annuel (le cas échéant) doit être approuvé par les actionnaires de GBL lors de l'assemblée générale ordinaire de GBL et est versé aux dates déterminées par le conseil d'administration de GBL. En outre, le conseil d'administration de GBL peut déclarer un acompte sur dividendes sans l'approbation des actionnaires, conformément à l'article 7:213 du Code belge des sociétés et des associations.

6.2.9 Offres publiques d'acquisition

Règles générales

Les offres publiques d'acquisition portant sur les actions et autres titres de GBL, le cas échéant, sont soumises à la surveillance de la FSMA. Toute offre publique d'achat doit s'étendre à l'ensemble des titres avec droit de vote de GBL, ainsi qu'à tous les autres titres donnant accès aux droits de vote. Avant de faire une offre, l'offrant doit publier un prospectus qui a été approuvé par la FSMA.

Une offre obligatoire doit être présentée si une personne, par suite de sa propre acquisition ou de l'acquisition par des personnes agissant de concert avec elle ou par des personnes agissant pour son compte, détient directement ou indirectement plus de 30% des titres avec droit de vote (sans tenir compte d'un éventuel droit de vote double) dans une société ayant son siège social en Belgique et dont au moins une partie des titres avec droit de vote est négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation désigné par le Roi des Belges.

Le simple fait de dépasser le seuil pertinent par l'acquisition d'actions donne lieu à une offre obligatoire, que le prix payé pour la transaction concernée soit supérieur ou non au prix du marché actuel. L'obligation de lancer une offre ne s'applique pas en cas d'acquisition s'il peut être démontré qu'un tiers exerce un contrôle sur GBL ou que ce tiers détient une participation plus importante que celle de la personne détenant 30% des titres avec droit de vote.

Le conseil d'administration des sociétés belges peut dans certains cas, et sous réserve de l'autorisation préalable des actionnaires, dissuader ou compromettre les offres publiques d'achat par des émissions dilutives de titres de capital (en vertu du capital autorisé) ou par des rachats d'actions propres.

Offres publiques de reprise (squeeze-outs)

En vertu de l'article 7:82 du Code belge des sociétés et des associations, une personne physique ou morale, ou différentes personnes physiques ou morales agissant seules ou de concert, qui, avec la société visée, détiennent 95% des titres avec droit de vote d'une société cotée, sont habilitées à acquérir la totalité des titres avec droit de vote de cette société à la suite d'une offre publique de reprise. Les titres qui ne sont pas volontairement apportés en réponse à une telle offre sont réputés être transférés de plein droit à l'offrant à la fin de la procédure. La contreprestation des titres doit être un montant en espèces et doit représenter la juste valeur des titres (vérifiée par un expert indépendant) de manière à préserver les intérêts des actionnaires cédants.

Une offre publique de reprise est également possible à l'issue d'une offre publique volontaire, à condition que l'offrant détienne 95% du capital et 95% des titres avec droit de vote de la société publique. Dans ce cas, l'offrant peut exiger que tous les actionnaires restants lui vendent leurs titres au prix de l'offre d'acquisition, à condition que, dans le cadre de l'offre publique d'acquisition volontaire, l'offrant ait également acquis 90% du capital avec droit de vote faisant l'objet de l'offre. Les actions qui ne sont pas volontairement offertes dans le cadre d'une telle offre sont réputées être transférées de plein droit à l'offrant à la fin de la procédure.

Droits de rachat obligatoire

Dans les trois mois suivant l'expiration d'une période d'offre, les détenteurs de titres avec droit de vote ou de titres donnant accès au droit de vote peuvent exiger de l'offrant, agissant seul ou de concert et qui détient 95% du capital avec droit de vote et 95% des titres avec droit de vote dans une société cotée à la suite d'une offre publique d'acquisition, que l'offrant rachète leurs titres au prix de l'offre, à condition que, en cas d'offre publique d'acquisition volontaire, l'offrant ait acquis, par l'acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90% du capital avec droit de vote faisant l'objet de l'offre.

6.2.10 Fusions

En droit belge, une fusion par absorption s'effectue, dans la plupart des cas, selon la procédure suivante:

La fusion est soumise à l'approbation de l'assemblée générale à une majorité d'au moins 75% des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire où au moins 50% du capital social est présent ou représenté.

Le projet commun de fusion doit être préparé par l'organe de gestion de la société absorbante et celui de la société absorbée et déposé au registre du commerce au moins six semaines avant la date de l'assemblée des actionnaires. Un rapport de l'organe de gestion et un rapport du commissaire sont également requis.

Les créanciers de la société absorbante et de la société absorbée peuvent exiger, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte de fusion au Moniteur belge, une sûreté pour leurs créances impayées qui ne sont pas encore échues ou qui font l'objet d'un litige ou d'un arbitrage (à condition que la demande ait été introduite avant l'acte de fusion). La société absorbante ou la société absorbée peut écarter une telle demande en réglant la créance à sa juste valeur après

déduction de l'escompte. En l'absence d'un accord ou si les créanciers restent impayés, la demande peut être adressée à un tribunal.

6.2.11 Liquidation

La dissolution volontaire de GBL requiert une décision des actionnaires adoptée à une majorité d'au moins 75% des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire où au moins 50% du capital social est présent ou représenté.

Si, à la suite de pertes subies, le rapport entre l'actif net de GBL (déterminé conformément aux règles juridiques et comptables belges) et le capital social est inférieur à 50%, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le conseil d'administration a découvert ou aurait dû découvrir cette sous-capitalisation. Lors de cette assemblée des actionnaires, le conseil d'administration doit proposer soit la dissolution de la société, soit la continuation de la société, auquel cas le conseil d'administration doit proposer des mesures pour redresser la situation financière de la société. La décision des actionnaires relative à la dissolution de GBL doit être adoptée à une majorité d'au moins 75% des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire où au moins 50% du capital social est présent ou représenté.

Si, à la suite de pertes subies, le rapport entre l'actif net de GBL et le capital social est inférieur à 25%, la même procédure doit être suivie, sous réserve toutefois que, dans ce cas, des actionnaires représentant 25% des votes valablement exprimés à l'assemblée générale concernée peuvent décider de dissoudre la société. Si le montant de l'actif net de GBL est inférieur à EUR 61'500 (le montant minimum du capital social d'une société anonyme belge), toute partie intéressée est en droit de demander au tribunal compétent de dissoudre la société. Le tribunal peut ordonner la dissolution de la société ou accorder un délai de grâce dans lequel la société peut remédier à la situation.

En cas de dissolution et de liquidation de GBL, les actifs restants après paiement de toutes les dettes et des frais de liquidation sont distribués aux détenteurs d'Actions GBL, chacun d'eux recevant une somme proportionnelle au nombre d'Actions GBL qu'il détient.

6.3 Rapports financiers

6.3.1 Rapports annuels

Les rapports annuels de GBL pour les exercices 2019, 2018 et 2017 sont disponibles sur le site internet de GBL à l'adresse suivante: <https://www.gbl.be/fr/media-center/reports-presentations>. GBL publie également des rapports semestriels et trimestriels, qui sont disponibles à la même adresse.

6.3.2 Changements matériels

Sous réserve des indications éventuelles du rapport annuel de GBL pour l'exercice 2019 ou de communiqués de presse publiés par GBL depuis le 1^{er} janvier 2020, aucun changement matériel n'est survenu dans l'activité, les opérations ou la situation financière de GBL depuis la date des états financiers de GBL les plus récents.

6.4 Effets escomptés de l'Offre

L'Offre ne devrait pas avoir d'impact sur l'actif, le passif, la situation financière et les bénéfices de GBL. GBL n'émettra pas d'actions dans le cadre de l'Offre.

7. RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE AU SENS DE L'ARTICLE 128 LIMF

Le 17 avril 2020, BDO SA, Zurich, Suisse, en qualité d'organe de contrôle de l'Offre, a émis le rapport reproduit ci-dessous.

"En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LIMF, nous avons procédé au contrôle du prospectus de Parjointco Switzerland SA ("l'offrant"). Le rapport du Conseil d'administration de la société visée et la fairness opinion de Rothschild & Co Bank AG n'ont pas fait l'objet de notre examen.

L'offrant est responsable de l'établissement du prospectus de l'offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus de l'offre selon la LIMF et ses ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 3 à 6 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 2. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF et ses ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

- 1. l'offrant a pris les mesures nécessaires pour que les actions offertes en échange soient disponibles au jour de l'exécution;*
- 2. la Best Price Rule a été respectée jusqu'à la publication de l'offre.*

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que

- 3. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;*
- 4. le prospectus ne répond pas aux critères d'exhaustivité et d'exactitude;*
- 5. le prospectus n'est pas conforme à la LIMF et à ses ordonnances;*
- 6. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.*

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Zurich, le 17 avril 2020

BDO SA

Edgar Wohlhauser

Marcel Jans"

8. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PARGESA AU SENS DE L'ARTICLE 132 LIMF

Conformément à l'article 132, al. 1, de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers ("**LIMF**") et aux articles 30 à 32 de l'ordonnance sur les offres publiques d'acquisition ("**OOPA**"), le conseil d'administration de Pargesa Holding SA (le "**Conseil**"), une société dont le siège est la Grand-Rue 11, Genève, Suisse ("**Pargesa**"), prend position par le présent rapport sur l'offre publique d'échange de Parjointco Switzerland SA, une société dont le siège est à la Grand-Rue 11, Genève, Suisse ("**Parjointco Switzerland**" ou "**Parjointco**") portant sur toutes les actions au porteur de Pargesa détenues par des actionnaires minoritaires (l'"**Offre**").

8.1 Recommandation

Suite à son examen de l'Offre et tenant compte de l'attestation d'équité datée du 11 mars 2020 de Rothschild & Co Bank AG, Zurich ("**Rothschild & Co.**"), le Conseil recommande aux actionnaires de Pargesa d'accepter l'Offre.

La recommandation a été adoptée à l'unanimité par le Conseil, y compris par trois membres du Conseil qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'Offre, lors d'une réunion qui s'est tenue le 17 avril 2020. M. Bernard Daniel, temporairement empêché, n'a pas pu participer à la réunion.

8.2 Motifs de la recommandation

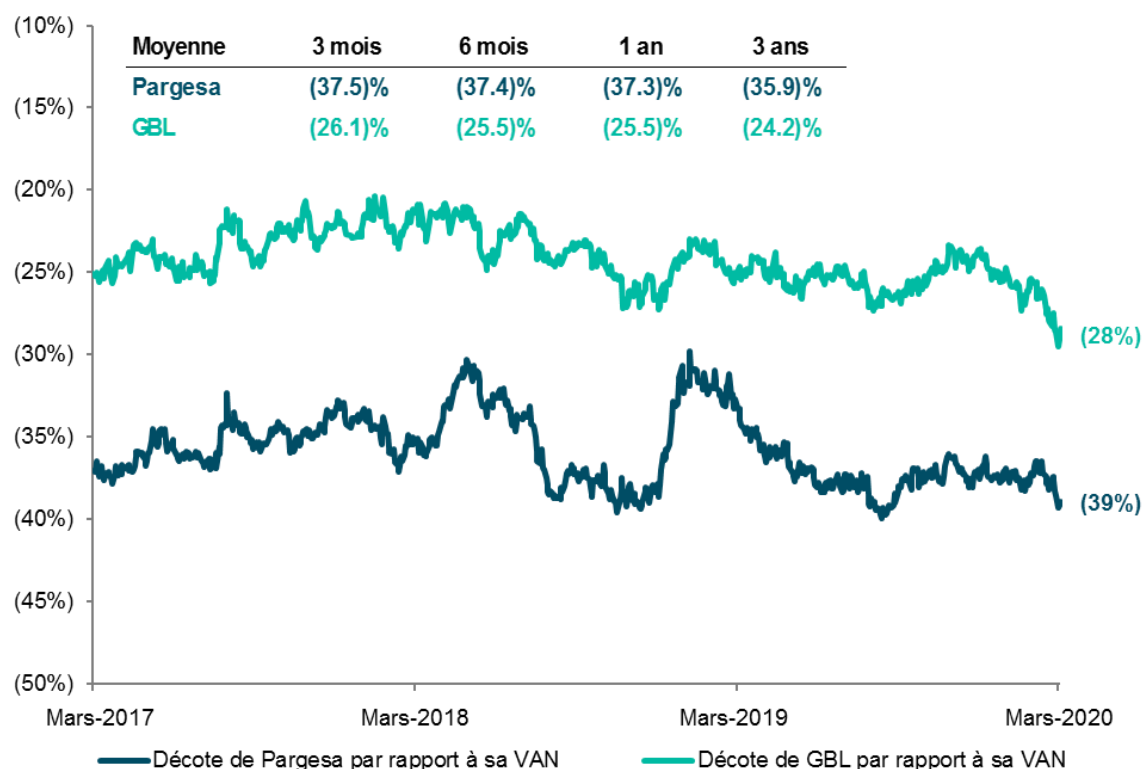
La recommandation du Conseil est basée sur les considérations suivantes.

8.2.1 Potentielle création de valeur par l'élimination de la structure holding double

Le but de Pargesa est de créer de la valeur sur le long terme en constituant un portefeuille de participations dans des sociétés qui sont des leaders du marché dans des industries et des secteurs de services variés, et en agissant en tant qu'actionnaire professionnel pour ces sociétés.

Suite aux initiatives stratégiques et aux restructurations réalisées au fil des ans, le portefeuille de Pargesa est aujourd'hui presque exclusivement détenu indirectement à travers Groupe Bruxelles Lambert, Bruxelles, Belgique ("**GBL**"), une société dont les actions sont cotées sur Euronext Bruxelles et dont Pargesa détient 50% du capital. Comme les actions de la plupart des sociétés holding cotées en bourse, les actions au porteur de Pargesa, lesquelles sont cotées au SIX Swiss Exchange ("**SIX**"), sont négociées avec une décote par rapport à la valeur de l'actif net réévalué des actifs de Pargesa. En outre, l'actuelle structure de détention génère une double décote de holding pour les actionnaires de Pargesa, augmentant la décote totale entre la valeur de l'actif net du portefeuille de GBL et la valeur de marché de Pargesa. Lorsque la transaction a été annoncée le 11

mars 2020, les actions au porteur de Pargesa étaient négociées avec une décote de 39% par rapport à la valeur de l'actif net réévalué (VAN) de ses actifs contre 28% pour GBL.



Si elle aboutit, l'Offre aura essentiellement pour effet de transférer le flottant public de Pargesa vers GBL, simplifiant ainsi la structure juridique en supprimant un niveau de détention. De par la simplification de la structure de holding double, la transaction pourrait à terme libérer de la valeur.

L'élimination d'une entité cotée dans la structure réduira également les coûts, ce qui pourra encore contribuer à améliorer le rendement pour les actionnaires qui auront accepté d'échanger leurs actions au porteur de Pargesa contre des actions de GBL.

8.2.2 Termes financiers

8.2.2.1 Prime par rapport au prix de marché

Selon les termes de l'Offre, Parjointco offre d'échanger 0.93 action de GBL pour chaque action au porteur de Pargesa en mains du public. Le rapport d'échange représente une prime de 15.8% par rapport au cours de clôture des actions au porteur de Pargesa le 11 mars 2020 (sur la base du cours de clôture des actions GBL à la même date et d'un taux d'échange EUR/CHF de 1.0582) et de 14.0% par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions au porteur de Pargesa pendant les 60 jours de bourse précédents (sur la base du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de GBL sur la même période et d'un taux de change EUR/CHF de 1.0582).

8.2.2.2 Le rapport d'échange reflète essentiellement la propriété économique des actionnaires de Pargesa dans GBL

Le rapport d'échange prévu dans l'Offre implique en outre que les actionnaires minoritaires de Pargesa se voient offrir un nombre d'actions de GBL qui correspond approximativement à leur détention indirecte actuelle dans GBL, ajusté en fonction de la dette nette de Pargesa et des coûts liés à la transaction.

Dans son attestation d'équité datée du 11 mars 2020, Rothschild & Co. a estimé à 0.94 le rapport d'échange théorique correspondant à la détention économique des actionnaires de Pargesa dans GBL (c'est-à-dire le rapport d'échange qui aurait été appliqué si les actions de GBL détenues par Pargesa avaient été attribuées aux actionnaires de Pargesa en proportion de leur part respective dans le capital-actions de Pargesa, en excluant les actions propres détenues par Pargesa, mais en tenant compte de la dette financière nette de Pargesa et d'autres actifs). Rothschild & Co. note que la différence entre le rapport d'échange implicite de 0.94 et le rapport d'échange effectif de 0.93 utilisé dans l'Offre reflète les coûts liés à la transaction ainsi que certains risques et responsabilités liés à Pargesa que Parjointco va conserver après la réalisation de la transaction. Le Conseil est d'avis que la différence entre le rapport implicite et le rapport effectif reflète également dans une certaine mesure la "renonciation à la prime" de Parjointco pour avoir renoncé au privilège de vote décuplé attaché aux actions nominatives de Pargesa en comparaison des actions au porteur de Pargesa, en faveur d'un avantage de vote plus faible (doublement des droits de vote) au niveau de GBL. Dans l'Offre, la création de valeur potentielle résultant de l'élimination de la structure de holding double est transférée essentiellement à part égales à tous les actionnaires de Pargesa. Comme Parjointco et sa société-mère, Parjointco N.V., Rotterdam, Pays-Bas ("**Parjointco Netherlands**") ont supporté la plus grande partie des coûts de la transaction proposée – et vont continuer de supporter ces coûts si l'Offre n'aboutit pas et est par conséquent retirée – et les responsabilités et risques que Parjointco et Parjointco Netherlands vont continuer de supporter après l'aboutissement de l'Offre en lien avec leur participation dans Pargesa, le Conseil considère que l'Offre est attractive pour les actionnaires minoritaires de Pargesa.

8.2.3 Perte de liquidité et décotation envisagée des actions au porteur de Pargesa

Si elle aboutit, l'Offre aura vraisemblablement pour conséquence de diminuer le flottant des actions au porteur de Pargesa et la liquidité du marché de ces actions. Parjointco indique en outre dans le prospectus d'offre que, si l'Offre aboutit, elle envisage de mettre fin au statut de société publique de Pargesa en demandant la décotation des actions au porteur de Pargesa du SIX. Parjointco indique en outre dans le prospectus d'offre que, si l'Offre aboutit, elle envisage de fusionner avec Pargesa, Parjointco étant l'entité survivante (la "**Fusion**"). Les actionnaires de Pargesa qui n'acceptent pas l'Offre pourraient par conséquent détenir des titres non cotés à l'avenir. En outre, Parjointco indique dans le prospectus d'offre que, si elle détient 90% ou davantage des droits de vote de Pargesa une fois l'Offre exécutée, la Fusion prendra la forme d'une fusion dite "*squeeze-out*" selon les articles 8, al. 2, et 18, al. 5, de la loi fédérale suisse sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (la "**Loi suisse sur les fusions**"). Dans un tel cas, les détenteurs d'actions au porteur de Pargesa recevraient un dédommagement au lieu d'actions de l'entité survivante. Un tel dédommagement pourrait prendre la forme d'actions de GBL de *promissory notes* pouvant être remboursées par un nombre défini d'actions GBL, d'autres actifs facilement réalisables ou d'espèces. Si le dédommagement offert aux détenteurs restants d'actions au porteur de Pargesa devait prendre la

forme d'actions de GBL, le ratio d'action GBL par action Pargesa n'excéderait pas le rapport d'échange prévu dans l'Offre. Il n'y a cependant aucune garantie que le rapport d'échange envisagé dans une fusion *squeeze-out* serait identique à celui prévu dans l'Offre. Les termes de la Fusion pourraient être moins favorables aux détenteurs restants d'actions au porteur de Pargesa que ceux de l'Offre. Le Conseil considère ceci comme une raison supplémentaire d'accepter l'Offre.

8.2.4 Caractère conditionnel

L'Offre est soumise à trois conditions: (i) que Parjointco contrôle au moins 90% des droits de vote de Pargesa à la fin du délai d'acceptation initial de l'Offre, (ii) que l'assemblée générale extraordinaire de GBL ait accepté d'introduire dans les statuts de la société un régime par lequel les actions de GBL ayant été détenues sans interruption en forme nominative (par opposition à dématérialisée) pendant au moins deux ans au nom du même actionnaire reçoivent un droit de vote double et (iii) qu'aucune autorité judiciaire ou administrative n'ait interdit l'Offre ou son aboutissement (voir le prospectus d'offre pour le texte exact des conditions). Dans sa décision 756/01 du 13 février 2020, la Commission suisse des OPA (la "COPA") a constaté que les conditions susmentionnées sont régulières et valables sous l'angle des règles suisses sur les offres publiques d'acquisition¹. La COPA a considéré notamment que la condition exigeant que Parjointco contrôle au moins 90% des droits de vote de Pargesa à la fin du délai d'acceptation initial de l'Offre n'est pas excessivement difficile à satisfaire, car elle implique un taux d'acceptation de l'Offre d'environ 59%, ce qui est en dessous du taux d'acceptation de 67% communément prévu dans les offres publiques d'achat en Suisse. De même, au vu de la participation actuelle de 50% de Pargesa dans GBL et de l'objectif poursuivi, qui est de récompenser les actionnaires de longue durée en renforçant leur pouvoir de vote, la probabilité que les actionnaires de GBL approuvent le régime proposé de double droits de vote à l'assemblée générale prochaine de la société semble importante.

Le Conseil considère que l'Offre a une probabilité raisonnable d'aboutir et que son acceptation peut dès lors être recommandée.

8.2.5 Augmentation du flottant et amélioration potentielle de la liquidité

8.2.5.1 Le flottant sera plus élevé pour les actions de GBL que pour celles de Pargesa, avec à terme une possible amélioration de la liquidité

Aujourd'hui, seule une des deux catégories d'actions de Pargesa – les actions au porteur – est cotée. Le flottant représente 49% des actions au porteur de Pargesa, 44% du capital-actions total de la société et 24% de ses droits de vote. Durant la période de douze mois qui a précédé l'annonce préalable de l'Offre le 11 mars 2020, le volume journalier des actions au porteur de Pargesa sur SIX s'est situé entre CHF 2.1 millions et CHF 17.8 millions, représentant de 0.07% à 0.61% du flottant.

En comparaison, le flottant de GBL représente actuellement 47% des actions et du capital de la société en circulation. Durant la période de douze mois qui a précédé l'annonce préalable de l'Offre, le volume journalier des actions de GBL sur Euronext Bruxelles s'est située entre EUR 2.7 millions et EUR 45.2 millions, représentant de 0.04% à 0.70% du flottant.

¹ Cette décision n'a pas été contestée dans le délai prévu à l'article 58 OOPA et est par conséquent finale à la date du présent rapport.

Si elle aboutit, l'Offre et la Fusion subséquente de Pargesa et Parjointco Switzerland mentionnée dans le prospectus d'offre auront pour effet de réduire la participation de 50% que Pargesa détient actuellement dans le capital de GBL à approximativement 28%. Le flottant de GBL devrait quant à lui augmenter de 47% actuellement à approximativement 69%, ce qui devrait à terme augmenter la liquidité du marché pour les actions de la société. L'Offre permet ainsi aux actionnaires de Pargesa d'échanger leurs actions de Pargesa contre des titres ayant un flottant plus important et un marché potentiellement plus liquide qu'ils n'ont aujourd'hui.

8.2.5.2 La diminution du contrôle de Pargesa sur GBL ne portera pas atteinte aux droits des actionnaires minoritaires de Pargesa

L'Offre est conditionnée à l'acceptation par l'assemblée générale des actionnaires de GBL de l'introduction d'un régime de droit de vote double dans les statuts de GBL (voir la section 6.2.4 du prospectus d'offre). Du fait de ce changement dans les statuts de GBL, la participation dans GBL de l'entité qui résultera de la Fusion de Parjointco et de Pargesa (la "**Nouvelle Pargesa**") devrait représenter environ 45% des droits de vote de Pargesa une fois l'Offre exécutée et la Fusion réalisée (ensemble la "**Transaction**"). La Nouvelle Pargesa ne détiendrait plus, par conséquent, la majorité de tous les droits de vote en circulation de GBL.

Le Conseil considère que ce relâchement du niveau de contrôle de Pargesa sur GBL n'est pas préjudiciable aux actionnaires minoritaires de Pargesa pour deux raisons.

Premièrement, avec environ 45% des droits de vote, la Nouvelle Pargesa peut s'attendre à continuer de représenter une majorité des voix aux assemblées générales de GBL une fois la Transaction réalisée. Sur les cinq dernières années, le taux de participation moyen à l'assemblée générale de GBL a été de 72%. A moins que cette participation augmente significativement, 45% de tous les droits de vote représenteront une majorité des voix à l'assemblée générale. La Nouvelle Pargesa aura par conséquent un contrôle de fait sur GBL.

Deuxièmement, à teneur des statuts de Pargesa, les actionnaires minoritaires de Pargesa n'ont pas de prétention à la valeur qui pourrait être attribuée à la participation majoritaire de Pargesa dans GBL. Le droit suisse prévoit un régime d'offre obligatoire², lequel impose en principe à toute personne acquérant plus d'un tiers des droits de vote d'une société suisse ayant des titres de participation cotés à une bourse suisse de soumettre une offre en espèces pour tous les titres de participation cotés de cette société dont elle n'est pas propriétaire. Une telle offre obligatoire doit être faite à un prix correspondant au prix de marché des actions concernées ou, s'il est plus élevé, au prix le plus haut payé par l'acquéreur pour les titres de participation de la société visée dans les douze mois qui précèdent. Ce régime impose essentiellement à l'acquéreur d'une participation de contrôle dans une société suisse cotée en bourse de partager la prime de contrôle qu'il pourrait être prêt à payer entre tous les actionnaires de la société.

Le droit suisse³ permet, cependant, aux sociétés d'exclure le régime d'offre obligatoire (*opt out*) en adoptant une clause à cet effet dans leurs statuts. Pargesa a fait usage de cette possibilité. En 1999, elle a introduit une clause dite d'*opting out* dans ses statuts⁴. Dans sa décision 756/01 du

² Article 135 LIMF.

³ Article 125, al. 3 et 4, LIMF.

⁴ Article 10.

13 février 2020, la COPA a constaté que la clause d'*opting out* de Pargesa est valable et exécutoire. Il en découle que, selon les statuts actuels de Pargesa, Parjointco Netherlands aurait le droit de vendre sa participation majoritaire dans Pargesa avec une prime, sans que l'acquéreur de cette participation ne soit tenu de faire une offre aux actionnaires minoritaires de Pargesa. En d'autres termes, les statuts de Pargesa permettent à Parjointco Netherlands de conserver toute prime de contrôle qu'un acquéreur tiers pourrait être disposé à payer pour la société, sans que les actionnaires minoritaires de Pargesa puissent faire valoir une prétention quelconque sur cette prime de contrôle. La valeur du contrôle de Pargesa sur GBL revient par conséquent à Parjointco Netherlands exclusivement. La diminution du contrôle de Pargesa sur GBL n'affecte donc pas négativement la position économique des actionnaires minoritaires de Pargesa. Au contraire, les statuts de GBL ne contiennent pas de mécanisme similaire à la clause d'*opting out* prévue dans les statuts actuels de Pargesa. Si un tiers devait acquérir la participation de Parjointco dans GBL après la réalisation de la Transaction et déclencherait une obligation d'offre selon le droit belge, les actionnaires minoritaires de GBL auraient le droit de recevoir une telle offre, ce qui ne serait pas le cas des actionnaires minoritaires de Pargesa s'ils restaient dans Pargesa. Les actionnaires minoritaires de Pargesa ayant accepté l'Offre pourront aussi bénéficier, le cas échéant, d'une prime de contrôle si un acquéreur tiers devait présenter une offre publique d'acquisition volontaire pour GBL dans le futur.

8.2.5.3 Echange d'actions suisses négociées en francs suisses contre des actions belges négociées en euros

L'offre implique que les actionnaires minoritaires de Pargesa échangent des actions d'une société suisse négociées en francs suisses contre des actions d'une société belge négociées en euros. Le Conseil considère que cette situation ne représente pas de désavantage important pour les actionnaires minoritaires de Pargesa. Un avis de droit établi par le Prof. Dr. Peter Nobel de l'étude Nobel & Hug à Zurich, à l'attention du Conseil, conclut que le niveau de protection que le droit des sociétés et la réglementation sur les offres publiques d'acquisition reconnaissent aux actionnaires minoritaires peut généralement être considéré comme équivalent en Suisse et en Belgique et que la position juridique des actionnaires n'est globalement pas moins favorable en vertu des statuts de GBL que sous ceux de Pargesa.

En particulier, après la réalisation de la Transaction, le privilège de vote de Parjointco Netherlands et du Groupe Frère-Desmarais (tel que défini à la section 8.4.1.1 ci-dessous) aux assemblées générales de GBL sera plus faible qu'il ne l'est aujourd'hui. En raison de la différence entre la valeur nominale des actions nominatives et des actions au porteur de Pargesa (CHF 2.00 pour les actions nominatives et CHF 20.00 pour les actions au porteur), les droits de vote attachés aux actions nominatives de Pargesa actuellement détenues par Parjointco Netherlands sont, pour la même valeur nominale, dix fois plus élevés que ceux des actions au porteur détenues par les minoritaires. En comparaison, en vertu des statuts révisés de GBL, les actions de GBL détenues (indirectement) par Parjointco Netherlands n'auront que deux fois plus de droits de vote que les actions qui ne sont pas détenues en forme nominative. En outre, alors que le privilège de vote chez Pargesa est attaché à une catégorie spécifique d'actions qui est exclusivement détenue par Parjointco Netherlands, le privilège de vote prévu dans les statuts de GBL sera applicable à tous les actionnaires ayant détenu leurs actions dans GBL sous forme nominative sans interruption pendant au moins deux ans.

Le fait que les actions de GBL sont négociées en euros, tandis que les actions de Pargesa sont libellées et négociées en francs suisses, ne constitue pas un désavantage important pour les

actionnaires minoritaires de Pargesa. L'actif principal de Pargesa – sa participation à hauteur de 50% dans GBL – a toujours été opérationnel dans la zone euro. En outre, l'euro est une monnaie utilisée de façon courante et librement convertible en francs suisses. Les actionnaires de Pargesa qui n'ont pas un compte en banque en euros ou qui ne souhaitent pas détenir des actifs dans cette monnaie ont la possibilité de vendre leurs actions de Pargesa sur le marché avant l'exécution de l'Offre. Parjointco indique dans le prospectus d'offre qu'elle a fait une demande d'ouverture d'un carnet d'ordre spécial (communément qualifié de "seconde ligne de négoce") auprès de SIX, où les actions de Pargesa qui ont été présentées à l'Offre peuvent être négociées. Même les actionnaires de Pargesa qui acceptent l'Offre conserveront donc la faculté de disposer de leurs actions de Pargesa sur le marché avant l'exécution de l'Offre.

8.2.5.4 Pas de perte du droit à l'anonymat

Le fait que les actions cotées de Pargesa sont négociées comme des titres au porteur, tandis que les actions de GBL peuvent seulement être détenue en forme nominative ou dématérialisée (intermédiée), n'affecte pas non plus négativement la position juridique des actionnaires minoritaires de Pargesa. A teneur des statuts de Pargesa, les actionnaires n'ont pas de droit à la délivrance des actions au porteur sous forme de certificats⁵. Les statuts de Pargesa prévoient en outre que les actions au porteur de Pargesa sont en principe émises sous forme de certificats globaux déposés auprès de la SIX SIS AG ou d'un autre dépositaire professionnel⁶. Pargesa a aussi le droit de convertir à tout moment des actions incorporées dans des certificats en actions dématérialisées et ce sans le consentement de l'actionnaire concerné⁷. Il est par conséquent attendu des actionnaires de Pargesa qu'ils détiennent leurs actions au porteur sous forme de titres intermédiés déposés auprès de dépositaires professionnels. Les actionnaires de Pargesa n'ont donc pas de droit à rester anonymes et un échange de leurs actions de Pargesa contre des actions de GBL n'affectera par conséquent pas négativement leur position juridique.

8.2.6 Augmentation du dividende par action

Actuellement, Pargesa utilise une partie des dividendes qu'elle reçoit de GBL pour couvrir ses frais d'exploitation et servir sa dette. Le Conseil s'attend par conséquent à ce que l'Offre, si elle aboutit, puisse augmenter le niveau de dividende par action payable aux actionnaires publics de Pargesa, dans la mesure où le niveau de dividende de GBL est maintenu à celui de l'exercice 2019. A titre d'illustration, si l'Offre avait déjà été exécutée avant le versement des dividendes pour l'exercice 2019, et tenant compte du dividende proposé de EUR 3.15 par action au niveau de GBL et de CHF 2.63 (EUR ~2.49 sur la base d'un taux d'échange EUR/CHF de 1.0582) au niveau de Pargesa pour l'exercice annuel 2019, le dividende par action aurait été de 18% plus élevé pour les actionnaires publics actuels de Pargesa. Le Conseil relève que les dividendes futurs de GBL seront déterminés par GBL. Il n'y a aucune certitude quant au montant futur de ces dividendes et le Conseil ne fait aucune hypothèse particulière à ce sujet pour donner sa recommandation.

⁵ Article 5, al. 7.

⁶ Article 5, al. 3.

⁷ Article 5, al. 6.

8.3 Traitement de l'emprunt obligataire de Pargesa de CHF 150 millions à 0.875% arrivant à échéance en 2024

En 2015, Pargesa a émis des obligations pour CHF 150 millions à un taux de 0.875%, lesquelles arrivent à échéance le 24 avril 2024 et sont cotées au SIX (numéro de valeur: 26'898'815; ISIN: CH0268988158) (les "**Obligations**"). Les Obligations ne seront pas affectées par l'Offre ou son exécution. Parjointco indique toutefois dans le prospectus d'offre que, si l'Offre aboutit, elle envisage de fusionner avec Pargesa dans une transaction dans laquelle Parjointco subsistera en tant qu'entité survivante et Pargesa cessera d'exister. A moins qu'elle ne soit approuvée par avance par une résolution extraordinaire des obligataires ou qu'UBS AG y consente en sa qualité d'agent payeur principal des Obligations, la Fusion constituera un événement de défaut en vertu des termes des Obligations.

Si Parjointco déclare l'Offre comme ayant abouti, Pargesa a l'intention de solliciter l'approbation des obligataires ou le consentement de l'agent payeur principal des Obligations, de sorte que les Obligations puissent être maintenues après la Fusion et continuer d'être cotées au SIX jusqu'à leur échéance.

8.4 Conflit d'intérêts

8.4.1 Conseil

8.4.1.1 Relation avec le Groupe Frère-Desmarais

A la date de ce rapport, le Conseil est composé des personnes suivantes:

- | | |
|---|------------------------------------|
| – M. Paul Desmarais, Jr., président | – M. Cedric Frère, membre |
| – M. Gérard Frère, premier vice-président | – Mme Ségolène Gallienne, membre |
| – M. André Desmarais, vice-président | – M. Jean-Luc Herbez, membre |
| – M. Jocelyn Lefebvre, vice-président | – Mme Barbara Kux, membre |
| – M. Bernard Daniel, membre | – M. Xavier Le Clef, membre |
| – M. Victor Delloye, membre | – M. Michel Pébereau, membre |
| – M. Paul Desmarais III, membre | – M. Amaury-Daniel de Sèze, membre |

Parjointco est une filiale détenue à 100% de Parjointco Netherlands, laquelle est elle-même contrôlée conjointement par des entités représentant les intérêts des groupes familiaux Desmarais et Frère: la Fiducie familiale résiduaire Desmarais (*The Desmarais Residuary Trust*), un *trust* de droit canadien institué lors du décès de feu M. Paul G. Desmarais, d'une part, et la Stichting Administratiekantoor Frère-Bourgeois, Rotterdam, Pays-Bas (la "**Stichting Frère-Bourgeois**"), d'autre part.

A teneur d'une annonce publiée le 9 mars 2018 selon les règles suisses sur la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse⁸, la Fiducie familiale résiduaire Desmarais et la Stichting Frère Bourgeois (ensemble le "**Groupe Frère-Desmarais**") sont conjointement les ayants droit économiques, au travers de Parjointco Netherlands, de l'ensemble des 77'214'700 actions nominatives et de 39'301'000 actions au porteur de Pargesa, ce qui représente au total 55.36% du capital-actions et 75.45% des droits de vote de la société. Un schéma des diverses entités au travers desquelles le Groupe Frère-Desmarais contrôle Parjointco Netherlands peut être consulté dans le prospectus d'offre.

Le prospectus d'offre indique que toutes les entités du Groupe Frère-Desmarais sont considérées comme agissant de concert avec Parjointco dans le cadre de l'Offre.

Les relations entre les membres du Conseil, d'une part, et le Groupe Frère-Desmarais, d'autre part, sont les suivantes:

M. Paul Desmarais, Jr. est un des *trustees* de la Fiducie familiale résiduaire Desmarais et le président du conseil de surveillance de Parjointco Netherlands. Il est aussi le président de Power Corporation du Canada, Montréal, Canada ("**Power Corporation**"), une société indirectement contrôlée par la Fiducie familiale résiduaire Desmarais, et qui détient 50% du capital et des droits de vote de Parjointco Netherlands. M. Paul Desmarais, Jr. préside aussi le conseil d'administration de GBL et est un membre du comité permanent de GBL.

M. Gérard Frère préside le conseil d'administration de la Stichting Frère-Bourgeois et le conseil d'administration de Frère-Bourgeois SA, Bruxelles, Belgique ("**Frère-Bourgeois SA**"), laquelle est contrôlée par la Stichting Frère-Bourgeois. Il est un membre du conseil de surveillance de Parjointco Netherlands, le vice-président du conseil d'administration de GBL et le président du comité permanent de GBL.

M. André Desmarais est un *trustee* de la Fiducie familiale résiduaire Desmarais. Il est président-délégué de Power Corporation et membre du conseil de surveillance de Parjointco Netherlands.

M. Jocelyn Lefebvre est un membre du conseil de gérance de Parjointco Netherlands et préside le conseil d'administration de Parjointco Switzerland. Il est aussi un membre du conseil d'administration, du comité permanent et du comité d'audit de GBL.

M. Victor Delloye est un membre du conseil d'administration de la Stichting Frère-Bourgeois, du conseil de surveillance de Parjointco Netherlands et du conseil d'administration de Parjointco Switzerland. Il est aussi administrateur et secrétaire général de Frère-Bourgeois SA et administrateur exécutif de Compagnie Nationale à Portefeuille SA, Loverval, Belgique ("**CNP**"). Frère-Bourgeois SA et CNP sont toutes deux contrôlées par la Stichting Frère-Bourgeois, laquelle détient indirectement 50% du capital et des droits de vote de Parjointco Netherlands. M. Victor Delloye est aussi un membre du conseil d'administration et du comité permanent de GBL.

M. Paul Desmarais III est un membre du conseil d'administration et du comité permanent de GBL.

M. Cedric Frère est co-CEO de Frère-Bourgeois SA et un administrateur exécutif de CNP. Il est un membre du conseil d'administration et du comité permanent de GBL.

⁸ Article 120 LIMF.

Mme Ségolène Gallienne est un membre du conseil d'administration de la Stichting Frère-Bourgeois. Elle est également administratrice de Frère-Bourgeois SA et de CNP, membre du conseil de surveillance de Parjointco Netherlands et membre du conseil d'administration et du comité permanent de GBL.

M. Xavier Le Clef est co-CEO de Frère-Bourgeois SA et CEO de CNP. Il est administrateur exécutif de Parjointco Netherlands et un membre du conseil d'administration, du comité permanent, du comité d'audit et du comité de nomination et rémunération de GBL.

M. Amaury-Daniel de Sèze est un membre du conseil de surveillance de Parjointco Netherlands et du conseil d'administration et du comité permanent de GBL. Il préside aussi le comité de nomination et rémunération de GBL.

Hormis leur appartenance au Conseil, M. Bernard Daniel, M. Jean-Luc Herbez, Mme Barbara Kux et M. Michel Pébereau ne sont pas affiliés au Groupe Frère-Desmarais et ne se trouvent dès lors pas dans une situation de conflit d'intérêts en relation avec l'Offre. En particulier, ils n'ont pas d'accords ou de liens particuliers avec Parjointco, n'ont pas été nommés sur proposition de Parjointco, ne doivent pas être réélus par Parjointco, ne sont pas administrateurs ou employés de Parjointco ou d'une société qui entretient des relations d'affaires importantes avec Parjointco et n'exercent pas leur mandat sur instructions de Parjointco.

8.4.1.2 Conséquences financières de l'Offre pour les membres du Conseil

A la date de ce rapport, les membres du Conseil détiennent le nombre d'actions et de *stock options* suivant dans Pargesa, et sont débiteurs des prêts et crédits suivants envers Pargesa:

| Conseil – Détention d'actions et de <i>stock options</i> | | | | | |
|--|------------------------|------------------|--------------------------------|------------------|--|
| Nom | Fonction | Nombre d'actions | Nombre de <i>stock options</i> | Prêts et crédits | |
| M. Paul Desmarais, Jr. | Président | 0 ¹ | 0 | 0 | |
| M. Gérald Frère | Premier vice-président | 161'154 | 0 | 0 | |
| M. André Desmarais | Vice-président | 0 ¹ | 0 | 0 | |
| M. Jocelyn Lefebvre | Vice-président | 0 | 0 | 0 | |
| M. Bernard Daniel | Membre | 0 | 0 | 0 | |
| M. Victor Delloye | Membre | 0 | 0 | 0 | |
| M. Paul Desmarais III | Membre | 0 | 0 | 0 | |
| M. Cedric Frère | Membre | 0 | 0 | 0 | |
| Mme Ségolène Gallienne | Membre | 0 | 0 | 0 | |
| M. Jean-Luc Herbez | Membre | 0 | 0 | 0 | |
| Mme Barbara Kux | Membre | 0 | 0 | 0 | |
| M. Xavier Le Clef | Membre | 0 | 0 | 0 | |
| M. Michel Pébereau | Membre | 0 | 0 | 0 | |
| M. Amaury-Daniel de Sèze | Membre | 0 | 0 | 0 | |

¹ Ne tient pas compte (i) des 77'214'700 actions nominatives et des 39'301'000 actions au porteur de Pargesa détenues par Parjointco Netherlands, lesquelles représentent 55.36% du capital-actions et 75.45% des droits de vote de Pargesa et (ii) des 234'800 actions au porteur de Pargesa que la société détient comme actions de trésorerie. Selon une annonce publiée le 9 mars 2018 selon les règles suisses sur la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse, MM. Paul Desmarais, Jr. et André Desmarais, en leur capacité de *trustees* de la Fiducie familiale résiduaire Desmarais, d'une part, et la Stichting Frère-Bourgeois, d'autre part, sont les ayants droit économiques des actions de Pargesa détenues par Parjointco Netherlands.

Les rémunérations directes et indirectes des membres du Conseil pour l'exercice annuel 2019 étaient en outre les suivantes:

| Conseil – Rémunération en 2019 (en CHF) ¹ | | | | | | | |
|--|------------------------|------------------|---|------------|--|---|------------|
| Nom | Fonction | Payé par Pargesa | Payé par d'autres sociétés ² | Sous-total | Valeur des <i>stock options</i> remises ³ | Contributions sociales et contribution au plan de pension | Total 2019 |
| M. Paul Desmarais, Jr. | Président | 1'000'000 | 602'087 | 1'602'087 | - | 58'579 | 1'660'666 |
| M. Gérald Frère | Premier vice-président | 400'000 | 192'673 | 592'673 | - | 19'639 | 612'312 |
| M. André Desmarais | Vice-président | 175'000 | - | 175'000 | - | 8'969 | 183'969 |
| M. Jocelyn Lefebvre | Vice-président | 188'100 | 106'605 | 294'705 | - | 9'640 | 304'345 |
| M. Bernard Daniel | Membre | 121'500 | - | 121'500 | - | 5'366 | 126'866 |
| M. Victor Delloye | Membre | 59'000 | 220'811 | 279'811 | - | 2'163 | 281'974 |
| M. Paul Desmarais III | Membre | 59'000 | 199'490 | 258'490 | - | 26'793 | 285'283 |
| M. Cedric Frère | Membre | 59'000 | 104'705 | 163'705 | - | 3'024 | 166'729 |
| Mme Ségolène Gallienne | Membre | 59'000 | 77'312 | 136'312 | - | 3'024 | 139'336 |
| M. Jean-Luc Herbez | Membre | 121'500 | - | 121'500 | - | 5'366 | 126'866 |
| Mme Barbara Kux | Membre | 94'000 | - | 94'000 | - | 3'239 | 97'239 |
| M. Xavier Le Clef | Membre | 50'200 | 93'442 | 143'642 | - | 2'573 | 146'214 |
| M. Michel Pébereau | Membre | 65'000 | - | 65'000 | - | 2'470 | 67'470 |
| M. Amaury-Daniel de Sèze | Membre | 72'100 | 159'908 | 232'008 | - | 2'834 | 234'842 |

¹ Pour davantage d'informations se référer au rapport de rémunération de Pargesa pour 2019 (disponible sur <https://www.pargesa.ch/fr/rapports-de-gestion/bibliotheque/>).

² Comprend la rémunération reçue de sociétés du groupe Pargesa (p. ex. GBL et Imerys) et pour des mandats exercés à la demande de Pargesa (p. ex. auprès de LafargeHolcim, Pernod Ricard et SGS).

³ Les *stock options* de Pargesa ont été valorisées lors de leur octroi sur la base du modèle de valorisation des options Black & Scholes.

Parjointco indique dans le prospectus d'offre que, si l'Offre aboutit, elle envisage d'absorber Pargesa au moyen d'une fusion dite "*squeeze-out*" au sens des articles 8, al. 2, et 18, al. 5, de la Loi suisse sur les fusions, à l'issue de laquelle Pargesa cessera d'exister et Parjointco subsistera en tant qu'entité survivante. En dehors de M. Jocelyn Lefebvre, lequel préside le conseil d'administration de Parjointco, et de M. Victor Delloye, lequel est un administrateur de cette société, il n'est pas prévu qu'un membre du conseil d'administration de Pargesa officie comme administrateur ou employé de Parjointco après l'exécution de la Transaction.

8.4.2 Direction générale

A la date de ce rapport, la direction générale de Pargesa est composée de:

- Mme Mariane Le Bourdiec, directeur général
- M. Mark Keller, directeur financier

Mme Mariane Le Bourdiec est directeur général et associée de Sagard, une société sous le contrôle ultime de la Fiducie familiale résiduaire Desmarais. Elle est aussi un membre du conseil de

surveillance de Pargesa Netherlands B.V., Amsterdam, Pays-Bas ("**Pargesa Netherlands**"), une filiale détenue à 100% par Pargesa, et un membre de la direction de Parjointco Switzerland.

M. Mark Keller est Directeur financier de Pargesa Netherlands et un membre de la direction de Parjointco Switzerland.

A la date de ce rapport, les membres de la direction générale de Pargesa détiennent le nombre d'actions et de *stock options* suivant dans Pargesa, et sont débiteurs des prêts et crédits suivants envers Pargesa:

| Direction générale – Détenion d'actions et de <i>stock options</i> | | | | |
|---|---------------------|------------------|--------------------------------|------------------|
| Nom | Fonction | Nombre d'actions | Nombre de <i>stock options</i> | Prêts et crédits |
| Mme Mariane Le Bourdier | Directeur général | 0 | 5'700 | 0 |
| M. Mark Keller | Directeur financier | 2'580 | 58'495 | 0 |

Les rémunérations directes et indirectes des membres de la direction générale de Pargesa pour l'exercice annuel 2019 étaient les suivantes:

| Direction générale – Rémunération en 2019 (en CHF)¹ | | | | | | | |
|---|---------------------|------------------|---|------------|--|---|------------|
| Nom | Fonction | Payé par Pargesa | Payé par d'autres sociétés ² | Sous-total | Valeur des <i>stock options</i> remises ³ | Contributions sociales et contribution au plan de pension | Total 2019 |
| Mme Mariane Le Bourdier | Directeur général | 362'311 | 16'686 | 378'997 | 15'789 | 28'035 | 422'821 |
| M. Mark Keller | Directeur financier | 460'000 | 16'686 | 476'686 | 28'670 | 148'104 | 653'460 |

¹ Pour davantage d'informations, se référer au rapport de rémunération de Pargesa pour 2019 (disponible sur <https://www.pargesa.ch/fr/rapports-de-gestion/bibliotheque/>).

² Comprend la rémunération reçue de Pargesa Netherlands.

³ Les *stock options* de Pargesa ont été valorisées lors de leur octroi sur la base du modèle de valorisation des options Black & Scholes.

8.4.3 Accord entre Parjointco Netherlands, Parjointco Switzerland, Pargesa et Pargesa Netherlands

L'Offre requiert que certaines actions de GBL actuellement détenues par Pargesa par l'intermédiaire de sa filiale à 100% Pargesa Netherlands soient vendues à Parjointco Switzerland, et soient ensuite échangées contre des actions au porteur de Pargesa détenues par les actionnaires minoritaires de Pargesa.

Au vu de cette situation, le Conseil a approuvé le 11 mars 2020 un accord de transaction entre Parjointco Netherlands, Pargesa et Pargesa Netherlands (l'"**Accord de Transaction**"), selon les termes duquel Pargesa s'engage notamment à faire en sorte que Pargesa Netherlands vende 35'259'741 actions de GBL (représentant 22% du capital de GBL) à Parjointco Switzerland une fois celle-ci constituée. Les parties conviennent également qu'une fois constituée, Parjointco Switzerland deviendra partie à l'Accord de Transaction avec les droits et obligations incombant à Parjointco Netherlands. Selon l'Accord de Transaction, Pargesa s'engage à faire en sorte que Pargesa Netherlands vende à Parjointco Switzerland un nombre total de 35'259'741 actions de GBL représentant le nombre d'actions de GBL devant être remis aux détenteurs d'actions au porteur de

Pargesa en mains du public dans le cadre de l'Offre et de la Fusion subséquente. L'Accord de Transaction prévoit en outre que la vente des actions de GBL sera effectuée en trois tranches à trois dates de *closing*, pour un prix d'achat égal à la valeur de marché des actions de GBL vendues à chacune des dates de *closing*, que les parties ont déterminé comme étant égal au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de GBL sur Euronext Bruxelles durant les cinq jours de bourse précédant la date de *closing* concernée, converti dans chaque cas en francs suisse au taux de change EUR/CHF applicable à la date de *closing* concernée. L'Accord de Transaction prévoit aussi que Pargesa Netherlands conservera dans ses livres une créance contre Parjointco Switzerland d'un montant correspondant au prix d'achat des actions de GBL (la "**Créance**") laquelle, en l'absence de circonstances particulières telle qu'une liquidation solvable ou insolvable de Parjointco Switzerland ou un manquement grave de Parjointco Switzerland à certaines de ses obligations envers Pargesa Netherlands, deviendra exigible le 30 juin 2022.

Parjointco Switzerland a été inscrite au registre du commerce du canton de Genève le 18 mars 2020. Parjointco Switzerland et Pargesa Netherlands ont conclu le contrat d'achat d'actions mentionné plus haut portant sur les actions de GBL (le "**Contrat d'Achat**") le 14 avril 2020.

Il est prévu qu'après l'exécution de la Fusion, Pargesa Netherlands distribue la Créance à l'entité résultant de la Fusion. Cette entité sera alors à la fois débitrice et créancière de la Créance, qui s'éteindra alors par confusion.

Le Conseil a approuvé l'Accord de Transaction le 11 mars 2020, sur la base d'une attestation d'équité de Rothschild & Co. datée du 11 mars 2020, laquelle sert également de base à ce rapport.

Les termes de l'Accord de Transaction du 11 mars 2020 entre Parjointco Netherlands, Pargesa et Pargesa Netherlands et les termes du Contrat d'Achat du 14 avril 2020 entre Parjointco Switzerland et Pargesa Netherlands sont résumés à la section 5.4 du prospectus d'offre.

8.4.4 Mesures prises pour remédier aux conflits d'intérêts existants

Le Conseil comprenant plusieurs personnes liées au Groupe Frère-Desmarais et les membres de la direction générale ayant aussi une fonction exécutive auprès de l'Offrant, le Conseil a chargé Rothschild & Co. d'émettre un avis sur l'équité de l'Offre d'un point de vue financier. Rothschild & Co. est titulaire d'une autorisation de banque en vertu de la loi suisse sur les banques et est, en tant que telle, autorisée à agir comme maison de titres en vertu du droit suisse. Rothschild & Co. est par conséquent qualifiée pour délivrer une attestation d'équité selon l'article 30, al. 6, OOPA. Le Conseil a aussi estimé que Rothschild & Co. satisfait aux critères d'indépendance requis par les règles sur les offres publiques d'acquisition pour la délivrance d'une attestation d'équité.

Dans son attestation d'équité du 11 mars 2020, Rothschild & Co. parvient à la conclusion que le rapport d'échange de 0.93 action de GBL par action au porteur de Pargesa prévu dans l'Offre est financièrement équitable à la date de l'évaluation. Le texte complet de l'attestation d'équité de Rothschild & Co. forme une partie intégrante du présent rapport. Celle-ci peut en outre être consultée à l'adresse: <https://www.pargesa.ch/titres-pargesa/exchange-offer-offre-dechange/>. Des copies de ce document peuvent être obtenues sans frais sur demande à l'adresse: Pargesa Holding SA, Grand-Rue 11, 1204 Genève, Suisse, à l'attention du Directeur financier.

8.5 Intentions des investisseurs détenant plus de 3% des droits de vote de Pargesa

Hormis le Groupe Frère-Desmarais, le seul actionnaire à avoir annoncé une participation représentant plus de 3% des droits de vote de Pargesa est First Eagle Investment Management, LLC, New York, Etats-Unis d'Amérique ("**First Eagle**"). Le 19 mars 2020, First Eagle a déclaré que les fonds qu'il gère détenaient au total 6'599'356 actions au porteur de Pargesa représentant 4.06% des droits de vote de la société.

Le Conseil n'a pas connaissance des intentions de cet actionnaire s'agissant de l'Offre.

8.6 Mesures de défense

Le Conseil et la direction générale de Pargesa n'ont pris aucune mesure visant à empêcher l'Offre ou son aboutissement et n'ont pas l'intention de prendre de telles mesures.

8.7 Informations financières

Les comptes consolidés et audités de Pargesa pour l'exercice annuel ayant pris fin le 31 décembre 2019 sont inclus dans le rapport annuel de Pargesa pour 2019, lequel peut être consulté à l'adresse: <https://www.pargesa.ch/rapports-de-gestion/bibliotheque/>.

A la connaissance du Conseil, et à l'exception de ce qui figure dans le rapport annuel de Pargesa pour l'exercice 2019, il n'y a pas eu de changements significatifs dans la situation financière, les résultats opérationnels, les actifs et perspectives économiques de Pargesa depuis le 31 décembre 2019.

Genève, le 17 avril 2020

Paul Desmarais Jr.
Président

Gérald Frère
Premier vice-président

Jocelyn Lefebvre
Vice-président

9. DÉCISION DE LA COMMISSION DES OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Le 20 avril 2020, la COPA a rendu la décision 756/02 concernant l'Offre, dont le dispositif est reproduit ci-dessous.

"La Commission des OPA décide:

- 1. L'offre de Parjointco Switzerland SA portant sur les actions au porteur de Pargesa Holding SA est conforme aux dispositions légales et réglementaires en matière d'offres publiques d'acquisition.*
- 2. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus.*
- 3. L'émolument à charge de Parjointco Switzerland SA est fixé à CHF 250'000."*

10. DROITS DES ACTIONNAIRES DE PARGESA

10.1 Requête pour obtenir la qualité de partie (article 57 OOPA)

Les actionnaires qui détiennent au moins 3% des droits de vote de Pargesa, exerçables ou non, depuis la date de publication de l'annonce préalable (chacun, un "**Actionnaire Qualifié**", article 56 OOPA), se verront accorder la qualité de partie s'ils déposent une requête en ce sens auprès de la COPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié doit être reçue par la COPA (Commission des OPA, Stockerstrasse 54, 8002 Zurich, Suisse, counsel@takeover.ch; fax: +41 44 283 17 40) dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la date de publication de ce prospectus. Le premier jour de bourse suivant la publication du présent prospectus compte comme premier jour du délai.

Avec la demande, le demandeur doit fournir la preuve de sa participation. La COPA peut demander la preuve que l'actionnaire continue à détenir en tout temps au moins 3% des droits de vote de Pargesa, qu'il puisse ou non les exercer. La qualité de partie sera maintenue pour toute décision ultérieure de la COPA en relation avec l'Offre, si l'Actionnaire Qualifié continue de détenir une participation qualifiée dans Pargesa.

10.2 Opposition (article 58 OOPA)

Un Actionnaire Qualifié (article 56 OOPA) peut former opposition contre la décision relative à l'Offre qui sera émise et publiée par la COPA. L'opposition doit être déposée auprès de la COPA (Commission des OPA, Stockerstrasse 54, 8002 Zurich, Suisse, counsel@takeover.ch; fax: +41 44 283 17 40) dans les cinq jours de bourse qui suivent la publication de la décision de la COPA. Le premier jour de bourse suivant la publication de la décision de la COPA compte comme premier jour du délai. L'opposition doit comporter une requête, une motivation juridique sommaire et la preuve de la participation au sens de l'article 56 OOPA.

11. MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE

11.1 Informations fournies par les banques dépositaires

Les actionnaires de Pargesa qui détiennent des Actions Pargesa sous forme de titres intermédiés seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire. Ils sont invités à suivre les instructions fournies par ces dernières.

Les actionnaires de Pargesa qui détiennent des Actions Pargesa sous forme de certificats physiques à leur domicile ou dans un coffre-fort bancaire sont priés de remplir une "Déclaration d'acceptation" disponible gratuitement auprès de leur banque ou de la Banque Cantonale de Zurich, IHKT, case postale, 8010 Zurich, Suisse (email: prospectus@zkb.ch). Les "Déclarations d'acceptation" dûment remplies et signées doivent être présentées avec les certificats (non annulés) des Actions Pargesa au plus tard le 8 juin 2020 à 16h00 HAEC (heure de réception), respectivement le 26 juin 2020 à 16h00 HAEC (heure de réception) à la banque de l'actionnaire.

11.2 Actions Pargesa présentées à l'Offre

L'Offrante a demandé l'ouverture d'une deuxième ligne de négoce pour les Actions Pargesa présentées à l'Offre à partir du 8 mai 2020. Les Actions Pargesa présentées à l'Offre seront donc enregistrées et négociables sur une ligne de négoce séparée au SIX sous le numéro de valeur 53'671'318 (symbole: PARGE). La deuxième ligne de négoce sera vraisemblablement fermée le 26 juin 2020.

11.3 Exécution de l'Offre

Si l'Offre aboutit après l'expiration de la Période d'Offre, il est prévu que les Actions Pargesa présentées à l'acceptation pendant la Période d'Offre soient livrées dans les six jours de bourse suivant la fin de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) c'est-à-dire, selon le calendrier actuel, jusqu'au 16 juin 2020 (la "**Première Date d'Exécution**"). Les paiements en espèces des fractions d'Actions GBL dues au titre des Actions Pargesa apportées pendant la Période d'Offre devraient être effectués à la même date.

Il est prévu que les Actions Pargesa présentées à l'acceptation pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation soient livrées dans les six jours de bourse suivant la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation (éventuellement prolongé) c'est-à-dire, selon le calendrier actuel, jusqu'au 6 juillet 2020 (la "**Seconde Date d'Exécution**"). Les paiements en espèces des fractions d'Actions GBL dues au titre des Actions Pargesa apportées à l'Offre pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation devraient être effectués à la même date.

Les Actions Pargesa valablement présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre seront échangées contre des Actions GBL. Si des fractions d'Actions GBL doivent être livrées, la procédure décrite à la section 3.3 ci-dessus sera appliquée.

11.4 Décotation après l'exécution de l'Offre

Après l'exécution de l'Offre, l'Offrante a l'intention de faire de Pargesa une société en mains privées en obtenant la décotation des Actions Pargesa de SIX.

11.5 Offer Manager / banque chargée de l'exécution technique

L'Offrante a mandaté la Banque Cantonale de Zurich comme Offer Manager, c'est-à-dire pour l'exécution technique de l'Offre.

11.6 Coûts et frais

Pendant la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et le Délai Supplémentaire d'Acceptation, la présentation à l'acceptation dans le cadre de l'Offre d'Actions Pargesa déposées auprès de banques en Suisse est exempte de frais et de charges. Le droit de timbre de négociation qui pourrait être perçu dans le cadre de la présentation à l'acceptation sera pris en charge par l'Offrante.

11.7 Calendrier indicatif

| | |
|--|----------------|
| Annonce préalable | 11 mars 2020 |
| Publication de ce prospectus | 22 avril 2020 |
| Début du Délai de Carence | 23 avril 2020 |
| Fin du Délai de Carence* | 7 mai 2020 |
| Début de la Période d'Offre | 8 mai 2020 |
| Ouverture de la deuxième ligne de négoce | 8 mai 2020 |
| Fin de la Période d'Offre (16:00 HAEC)** | 8 juin 2020 |
| Publication du résultat intermédiaire provisoire | 9 juin 2020 |
| Publication du résultat intermédiaire définitif (y compris indication que l'Offre a, ou non, abouti) | 12 juin 2020 |
| Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation | 15 juin 2020 |
| Première Date d'Exécution | 16 juin 2020 |
| Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation (16:00 HAEC) | 26 juin 2020 |
| Clôture de la deuxième ligne de négoce | 26 juin 2020 |
| Publication du résultat définitif provisoire | 29 juin 2020 |
| Publication du résultat définitif final | 2 juillet 2020 |
| Seconde Date d'Exécution | 6 juillet 2020 |

* La COPA peut décider de prolonger le Délai de Carence. Dans ce cas, le calendrier sera adapté.

** L'Offrante est autorisée à prolonger la Période d'Offre et à reporter l'exécution de l'Offre.

11.8 Conséquences fiscales potentielles

Les indications qui suivent sont fournies à titre indicatif seulement et ne doivent pas être prises en considération sans une évaluation appropriée de la situation fiscale de chaque actionnaire concerné. Il est par conséquent fortement recommandé à tous les actionnaires et ayant droits économiques (résidents suisses ou non) d'Actions Pargesa de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de l'Offre, en Suisse et à l'étranger, sur leur propre situation.

En outre, il est recommandé aux détenteurs prospectifs d'Actions GBL de consulter leur propre conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences résultant d'une détention d'Actions GBL, notamment afin de déterminer s'ils sont à même de bénéficier d'avantages découlant d'une convention internationale ou d'une exemption ou réduction de la retenue à la source en droit interne belge en cas de paiement ou d'attribution de dividende, et si tel est le cas, afin de connaître les conditions procédurales nécessaires pour bénéficier d'une telle exemption ou réduction lors d'un paiement de dividende, ou afin de faire valoir un droit à un remboursement de l'impôt.

11.8.1 Impôt sur le revenu / bénéfice

L'acceptation de l'Offre aura en général les conséquences fiscales suivantes en Suisse:

- (a) *Les actionnaires de Pargesa qui sont imposables en Suisse et qui détiennent leurs Actions Pargesa dans leur fortune privée* devraient en principe réaliser, selon les principes généraux de droit fiscal suisse en matière d'impôt sur le revenu, un gain en capital exonéré, respectivement une perte non-déductible. Des règles spécifiques peuvent toutefois trouver application lors de la vente d'une participation d'au moins 20% du capital de Pargesa ou de la vente de moins de 20% lorsque des actionnaires agissent de concert.
- (b) *Les actionnaires de Pargesa qui sont imposables en Suisse et qui détiennent leurs Actions Pargesa dans leur fortune commerciale* devraient en principe réaliser, selon les principes généraux du droit fiscal suisse en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et du bénéfice des personnes morales, un gain en capital imposable, respectivement une perte déductible, à moins que les Actions GBL reçues ne soient comptabilisées à la valeur des Actions Pargesa échangées (auquel cas l'opération ne devrait pas générer d'impôt sur le revenu / bénéfice). Ces conséquences fiscales devraient être applicables de manière similaire, en matière d'impôt sur le revenu, aux personnes qualifiées de commerçants de titres.
- (c) *Les actionnaires de Pargesa qui ne sont pas résidents fiscaux en Suisse* ne devraient réaliser aucun revenu sujet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, dans la mesure où les Actions Pargesa ne sont pas attribuables à un établissement stable suisse ou une entreprise en Suisse.

La non-acceptation de l'Offre aura en général les conséquences fiscales suivantes en Suisse:

- (a) *Pour les actionnaires de Pargesa qui sont imposables en Suisse et qui détiennent leurs Actions Pargesa dans leur fortune privée:*

- Dans le cas d'une fusion *squeeze-out*, les actionnaires de Pargesa n'ayant pas présenté leurs Actions Pargesa à l'acceptation dans le cadre de l'Offre recevront un dédommagement soumis à l'impôt sur le revenu dont les conséquences fiscales pourraient être substantiellement moins favorables que celles qui auraient résulté d'une acceptation de l'Offre, sauf si le dédommagement est prélevé sur les réserves issues d'apports de capital de l'Offrante.
 - Si, en cas de succès de l'Offre, l'Offrante détient plus de 98% des droits de vote de Pargesa et qu'il sollicite l'annulation du solde des Actions Pargesa détenues par le public conformément à l'article 137 LIMF (*squeeze-out*), les conséquences fiscales pour les actionnaires de Pargesa qui n'auront pas accepté l'Offre devraient être similaires à celles qui auraient été applicables en cas d'acceptation de l'Offre, pour autant que la contreprestation remise ne soit pas issue des bénéfices accumulés de l'Offrante.
- (b) *Pour les actionnaires de Pargesa qui sont imposables en Suisse et qui détiennent leurs Actions Pargesa dans leur fortune commerciale* ou qui sont qualifiés de commerçants de titres, indépendamment de la procédure de *squeeze-out* (selon l'article 137 LIMF ou dans une fusion avec dédommagement selon la LFus), la différence positive entre la valeur comptable des Actions Pargesa échangées et la valeur de la contreprestation reçue dans le cadre du *squeeze-out* devrait être sujette à l'impôt sur le revenu/bénéfice et la perte réalisée devrait être déductible.

Les actionnaires de Pargesa qui ne sont pas résidents fiscaux en Suisse ne devraient réaliser aucun revenu sujet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, dans la mesure où les Actions Pargesa ne sont pas attribuables à un établissement stable suisse ou une entreprise en Suisse.

11.8.2 Impôt anticipé suisse

Indépendamment de la résidence fiscale des actionnaires acceptant l'Offre, la présentation à l'acceptation des Actions Pargesa dans le cadre de l'Offre n'entraînera pas la perception de l'impôt anticipé suisse.

Indépendamment de la résidence fiscale des actionnaires n'acceptant pas l'Offre, en cas d'annulation de titres selon l'art. 137 LIMF (si l'Offrante détient plus de 98% des droits de vote de Pargesa), les conséquences fiscales liées à la contreprestation reçue en relation avec une telle annulation devraient en général être similaires aux conséquences qui auraient été applicables si les actionnaires en question avaient accepté l'Offre, pour autant que la contreprestation reçue ne soit pas issue des bénéfices accumulés de l'Offrante.

Indépendamment de la résidence fiscale des actionnaires n'acceptant pas l'Offre, le dédommagement reçu dans le cadre d'une fusion avec dédommagement selon la LFus sera soumis au prélèvement de l'impôt anticipé, pouvant entraîner un traitement fiscal substantiellement moins favorable que celui qui aurait résulté d'une acceptation de l'Offre, sauf si le dédommagement est prélevé des réserves issues d'apports de capital de l'Offrante. Si une retenue à la source est due, elle sera en principe prélevée sur l'excédent de liquidation des Actions Pargesa concernées.

11.8.3 Droit de timbre de négociation

L'acceptation de l'Offre est sujette au droit de timbre de négociation suisse, qui est supporté par l'Offrante.

11.9 Conséquences fiscales potentielles liées à la détention d'Actions GBL

Après l'exécution de l'Offre, la détention d'Actions GBL aura en principe les conséquences suivantes, en particulier pour les actionnaires imposables en Suisse.

11.9.1 Impôt sur le revenu / bénéfice

Les actionnaires imposables en Suisse ne devraient en principe pas subir de changements fiscaux importants en cas de détention d'Actions GBL en lieu et place d'Actions Pargesa, indépendamment du fait que les actions soient détenues dans la fortune privée ou commerciale. L'imposition partielle du revenu (pour les personnes physiques) ou la réduction pour participations (pour les sociétés de capitaux) demeurent applicables en lien avec les Actions GBL, aux conditions usuelles.

Les actionnaires imposables en Suisse ne devraient réaliser aucun revenu sujet à l'impôt belge sur le revenu des personnes physiques ou sur le bénéfice des personnes morales, dans la mesure où les Actions Pargesa ne sont pas attribuables à un établissement stable belge ou une entreprise en Belgique.

11.9.2 Impôt anticipé suisse

Aucun impôt anticipé suisse ne sera prélevé sur les dividendes payés par GBL.

11.9.3 Impôt à la source belge

Les dividendes payés par GBL à des non-résidents fiscaux belges détenant des Actions GBL suite à l'exécution de l'Offre pourront être soumis à une retenue à la source de 30% en Belgique, sous réserve des allègements fiscaux qui peuvent être prévus au sein des dispositions domestiques et conventionnelles pertinentes.

Tous les avantages payés ou attribués aux propriétaires des Actions GBL sont généralement traités comme des dividendes pour les besoins de la retenue à la source en Belgique. A titre d'exception, les remboursements de capital imputés par GBL sur son "capital fiscal" devraient être exonérés de retenue à la source, sous réserve de certaines restrictions. Ce capital fiscal inclut, en principe, le capital social entièrement libéré et, sous certaines conditions, les primes d'émission entièrement libérées et les sommes en espèces souscrites à l'occasion de l'émission de participations bénéficiaires. Toutefois, si la société dispose de certaines réserves, le remboursement de capital devra être imputé au prorata sur le capital fiscal et lesdites réserves. Tout montant imputé sur les réserves sera traité comme un dividende distribué pour les besoins de la retenue à la source en Belgique.

En droit fiscal belge, certains allègements de la retenue à la source sur les dividendes sont offerts aux actionnaires non-résidents, en ce compris les actionnaires résidant en Suisse à certaines conditions:

- *Les actionnaires de GBL qui sont qualifiés de fonds de pension étrangers* au sens de l'article 106, §2 et §4 de l'Arrêté royal exécutant le Code belge des Impôts sur les Revenus 1992 (l'"**AR/CIR**" et le "**CIR**") peuvent bénéficier d'une exonération complète de la retenue à la source belge pour autant qu'ils fournissent un certificat confirmant qu'ils sont pleins propriétaires ou usufruitiers des Actions GBL et qu'ils détiennent ces actions en lien avec un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques qui est authentique, *i.e.* qui a été réalisé pour des motifs commerciaux valables, reflétant la réalité économique. Pour ce qui a trait à cette exemption, une période de détention des actions de moins de 60 jours constitue une présomption réfragable sur laquelle l'Administration fiscale belge peut se baser pour démontrer que l'acte juridique ou la série d'actes juridiques n'est pas authentique. Pour bénéficier de cette exemption, le fonds de pension qualifiant devra transmettre le certificat susmentionné à GBL ou à son agent-payeur.

- *Les actionnaires de GBL qui sont qualifiés de sociétés-mères* en vertu de l'article 106, §5 AR/CIR implémentant en droit belge la Directive Mère-Filiale (2011/96/EU) et étendant ses bénéfices, entre autres, aux actionnaires résidents fiscaux suisses seront exemptés de la retenue à la source belge, pour autant que les Actions GBL, détenues par une société non-résidente au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes, représentent au moins 10% du capital social de GBL et que cette participation minimum soit détenue pour une période ininterrompue d'au moins un an. Pour bénéficier de cette exemption fiscale, les Actions GBL ne doivent pas avoir été détenues en lien avec un acte juridique ou une série d'actes juridiques qui sont réputés ne pas être authentiques. En outre, les actionnaires devront transmettre, à GBL ou à son agent-payeur, un certificat confirmant leur statut d'entité qualifiée.

Si la condition de détention d'un an n'est pas remplie à la date de paiement ou d'attribution des dividendes aux actionnaires de GBL, GBL devra déduire le montant pertinent de la retenue à la source belge, sans pour autant transférer cette somme au Trésor belge et ce, à condition que la société non-résidente s'engage à détenir les Actions GBL pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Dès que l'exigence de détention d'un an est satisfaite, la retenue à la source précédemment déduite peut en principe être remboursée à l'actionnaire non-résident.

- *Les actionnaires de GBL qui sont qualifiés de sociétés non-résidentes* en vertu de l'article 264/1, §1 CIR peuvent bénéficier d'une exonération complète de la retenue à la source belge, pour autant qu'ils détiennent des Actions GBL ayant une valeur d'acquisition d'au moins EUR 2'500'000, mais ne remplissent pas la condition du seuil minimum de 10% mentionné ci-dessus. La condition de détention d'un an afférente à la catégorie mentionnée ci-avant sera également pertinente. Cette exemption s'applique uniquement dans la mesure où la retenue à la source belge ne peut être créditée ou remboursée aux sociétés non-résidentes. Dans l'hypothèse d'un crédit ou d'un remboursement partiel de la retenue à la source belge dans le pays de résidence fiscale des actionnaires, l'exonération de la retenue à la source belge pourra s'appliquer au prorata du pourcentage du dividende brut qui n'aurait pas bénéficié d'un tel crédit d'impôt ou remboursement étranger, si la retenue à la source belge avait été levée au taux ordinaire de 30%. Le bénéfice de cette exemption requiert le dépôt, auprès de GBL ou de son agent-payeur, d'un certificat confirmant le statut des actionnaires non-résidents en tant qu'entités qualifiées.

- *Les actionnaires qui n'ont pas été mentionnés au sein des catégories ci-dessus* pourraient bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de la retenue à la source belge, à la source ou par le biais d'une procédure en réclamation, sur la base des conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique. L'application de telles exonérations ou réductions conventionnelles est généralement soumise à certaines conditions relatives à la taille ou à la période de détention des participations ainsi qu'à certaines formalités d'identification. Pour ce qui a trait aux actionnaires de GBL imposés en Suisse, la retenue à la source belge devrait être réduite à hauteur de 15% du montant brut des dividendes de GBL, sous réserves des conditions prévues à l'article 10 §2 de la convention conclue entre la Belgique et la Suisse en date du 28 août 1978 (telle qu'amendée).

11.9.4 Imputation forfaitaire d'impôt pour les actionnaires suisses

Les actionnaires imposables en Suisse qui ne sont pas habilités à obtenir une exonération totale de la retenue à la source belge peuvent en principe être autorisés à demander une imputation forfaitaire d'impôt sur l'impôt suisse sur le revenu / bénéfice frappant les dividendes de GBL:

- pour les personnes physiques: par le biais d'une requête déposée avec la déclaration fiscale annuelle ordinaire;
- pour les personnes morales: par le biais d'une requête déposée auprès de l'Administration fédérale des contributions (en Suisse).

12. DROIT APPLICABLE ET FOR

L'Offre et tous les droits et obligations qui en découlent sont soumis au droit suisse. Le for exclusif pour tous les litiges découlant de l'Offre ou en relation avec celle-ci est à Genève, en Suisse.

13. INFORMATIONS SUR L'OFFRE

Il est prévu que des informations complémentaires sur l'Offre soient publiées par voie électronique dans le même média.

Ce prospectus et les autres documents relatifs à l'Offre sont disponibles sur <https://www.pargesa.ch/titres-pargesa/exchange-offer-offre-dechange> et peuvent également être obtenus gratuitement auprès de Banque Cantonale de Zurich, IHKT, case postale, 8010 Zurich (email: prospectus@zkb.ch).

Lieu et date:

Genève, 22 avril 2020

Conseiller financier



Offer Manager

